

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité – Justice



MINISTRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

PROGRAMME REGIONAL DE PECHE EN AFRIQUE DE L'OUEST
PRAO-MAURITANIE

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU PRAO -
MAURITANIE**



Décembre 2014

BAH OULD SID'AHMED
Environnementaliste

Consultant en Évaluation Environnementale et Sociale
GSM: 00 (222) 36 37 59 82-Émail: oulidsidahmedbah@yahoo.fr

TABLE DES MATIERES

TABLEAUX.....	5
ACRONYMES ET SIGLES	6
DEFINITIONS DES TERMES:.....	6
EXECUTIF SUMMARY :	12
RESUME ANALYTIQUE	20
CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	27
1.1. Contexte de la mission.....	27
1.2. Objectifs et justification du Projet.....	28
1.3. Principes de base d'un PAR.....	28
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET	31
2.1. Composantes principales du Projet	31
2.2. Description des travaux du projet	31
2.3. Présentation de la zone d'intervention du projet	33
2.3.1. Statut de la zone d'intervention du projet.....	34
CHAPITRE 3 : IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	37
3.1. Impacts potentiels de la phase chantier	37
3.2. Impacts potentiels relatifs à la présence et l'exploitation du projet	37
3.3. Activités engendrant la réinstallation.....	38
3.4. Alternatives et mécanismes de minimisation des impacts	38
3.4.1. Alternatives considérées.....	38
3.4.2. Décisions prises pour minimiser les impacts	39
CHAPITRE 4 : OBJECTIFS DE REINSTALLATION	40
4.1. But principal et objectifs visés.....	40
4.2. Approche participative et inclusive	41
CHAPITRE 5 : ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE.....	42
5.1. Présentation générale de la zone du projet : Bande littorale de Nouakchott :.....	42
5.2. Présentation analyse socio-économique des personnes affectées :	44

5.3.	Identification des personnes affectées par le projet (PAP).....	45
5.3.1.	Caractéristiques sociales des personnes affectées par le projet.....	45
5.3.2.	Situation socio-matrimoniale des personnes affectées par le projet.....	45
5.3.3.	Situation démographique et sociale des ménages des personnes affectées par le projet....	45
5.3.4.	Profil économique des ménages des personnes affectées par le projet.....	45
5.3.5.	Description des activités socio-économiques des personnes affectées par le projet et du régime foncier des biens affectés.....	46
5.3.6.	Analyse du profil socio-économique des personnes affectées par le projet	46
5.3.7.	Régime foncier des biens affectés.....	46
CHAPITRE 6 : CADRE LEGAL DE LA REINSTALLATION.....		47
6.1.	Dispositif légal et réglementaire	47
6.2.	Droit foncier Coutumier.....	47
6.3.	Expropriation et compensations	48
6.4.	Procédures de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale.....	50
6.5.	Cadre institutionnel de la réinstallation	60
CHAPITRE 7 : ELIGIBILITE POUR PERSONNES AFFECTEES.....		61
7.1.	Critères d'éligibilité	61
7.2.	Pertes subies.....	61
7.2.1.	Pertes de terrains nus.....	61
7.2.2.	Pertes de hangar avec charpentièrre et toiture en zing	61
7.2.3.	Pertes de mur en béton.....	61
7.2.4.	Pertes de construction en zing	62
7.3.	. Assistance de déplacement aux personnes vulnérables	62
7.4.	Correspondance entre la sévérité de l'impact, l'indemnisation et l'assistance	62
7.5.	Date butoir	62
7.6.	Propriétés et personnes éligibles	62
CHAPITRE 8 : INDEMNISATION, MESURES D'ASSISTANCE		66
8.1.	Formes d'indemnisation	66

8.2.	Indemnisation au titre des biens affectés.....	66
8.3.	Mesures d'assistance aux personnes vulnérables et d'assistance aux pertes de revenus.....	69
8.4.	Mesures d'accompagnement d'ordre social et environnemental	69
8.4.1.	Travaux de plantations d'alignements et d'aménagements paysagers	69
8.4.2.	Programme d'information de sensibilisation et de communication.....	69
CHAPITRE 9 : MESURES GLOBALES DE REINSTALLATION		70
9.1.	Sélection, préparation du site et relocalisation physique des PAP	70
9.2.	Logements, infrastructures et services sociaux	70
9.3.	Protection et gestion de l'environnement.....	70
9.4.	Participation communautaire et diffusion de l'information.....	71
9.5.	Intégration avec les populations hôtes	75
9.6.	Récapitulatif -Matrice des mesures de réinstallation	75
CHAPITRE 10: PROCEDURES DE RECOURS ET DE GESTION DES CONFLITS		76
10.1.	Vue générale des plaintes et conflits à traiter:	76
10.2.	Types de plaintes et conflits à traiter	76
CHAPITRE 11 : DISPOSITIFS ET RESPONSABILITES		78
11.1.	Responsabilités organisationnelles	78
CHAPITRE 12: BUDGET DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION		79
CHAPITRE 13: SUIVI, EVALUATION ET DIFFUSION		80
13.1.	Suivi du PAR:	80
13.2.	Evaluation du PAR.....	81
13.3.	Diffusion du PAR.....	81
CHAPITRE 14. CONCLUSION.....		82
DOCUMENTS ANNEXES		83

TABLEAUX

Tableau n° 1 : Budget global de réinstallation

Tableau n°2 : Comparatif entre le cadre juridique national et les procédures de la Banque Mondiale

Tableau- N°3 : Liste des personnes affectées par le Projet d'Appui au Secteur des Pêches :

Tableau N°4 : Formes d'indemnisation possibles

Tableau N°5 : Barème d'indemnisation.

Tableau N°6 : Attribution des tâches et les Responsables pour la mise en œuvre du PAR

Tableau N 7: Coût du Plan d'Action de Réinstallation

ACRONYMES ET SIGLES

RIM	:	République Islamique de Mauritanie
BM	:	Banque Mondiale
OP 4.12	:	Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PRAO	:	Programme Régional de Pêche en Afrique de l'Ouest
PASP	:	Projet d'Appui au Secteur des Pêches
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PGES	:	Plan de Gestion Environnemental et Social
MPN	:	Marché aux Poissons de Nouakchott
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
%	:	pour cent
Km	:	Kilomètre
m	:	Mètre
ml	:	mètre linéaire
m ²	:	mètre carré
Km ²	:	kilomètre carré
UM	:	Unité Monétaire
CGP	:	Cellule de Gestion du Projet
ONGs	:	Organisation Non gouvernementale
PAP	:	Personnes Affectées par le Projet
PAR	:	Plan d'Action pour la Relocalisation/Réinstallation
PK	:	Point Kilométrique
PSR	:	Plan succinct
TDR	:	Termes de Référence
PSR	:	Plan Succinct de Réinstallation
ACCVC	:	Climatique des Villes Côtières
MEDD	:	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MST	:	Maladies Sexuellement Transmissibles
ha	:	Hectare

DEFINITIONS DES TERMES:

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : c'est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'il/elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre.

Aménagements fixes : **Investissements, autres que les constructions, qui ne peuvent pas être déménagés** lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc. ...

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes affectées par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Ayant droit ou bénéficiaire : toute personne affectée par un projet et qui, de ce fait, a le droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, à cause du projet, doivent être déplacées physiquement, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Bénéficiaire : toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'ils exploitaient ou l'accès à certaines ressources.

Compensation : Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc...) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique ou en d'autres termes le remboursement du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, pâturages, sites de pêche/transformation du poisson, etc.) perdus à la valeur actuelle de remplacement du bien perdu.

Coût de remplacement : Souvent équivalent au terme « impense ». Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans en déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur des matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure.

Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché, sans préjudice des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence tirés de ces biens pendant le temps que dure la perturbation.

Les politiques de la Banque Mondiale requièrent que tous les éléments affectés (terre, structures, etc...) soient compensés à leur coût de remplacement. Le coût de remplacement d'un élément est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial. Puisqu'il n'y a pas, dans la plupart des pays emprunteurs, de marchés immobiliers bien établis, le coût de remplacement des structures devrait être égal au coût de construction/achat d'une nouvelle structure équivalente, sans que ne soit appliquée une déduction ou une dépréciation. La Banque Mondiale accepte une combinaison de compensations autorisées sous les régimes légaux avec d'autres allocations (dont la terminologie est variable), afin que le total soit égal au coût de remplacement des éléments affectés.

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement Economique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement obligé d'une population de leur terre pour permettre la réalisation d'un projet qui doit occuper les espaces en question.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la Personne Affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Enquête de base ou enquête sociale ou enquête socio-économique: Le recensement de la population affectée par le Projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques relatifs.

Expropriation involontaire : Acquisition de terrain par l'Etat à travers une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Impense : Evaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le Projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation. Selon la Directive 4.12 de la Banque Mondiale, la préparation d'un Plan de Réinstallation doit être prévue là ou plus de 200 personnes sont affectées par un projet donné.

Plan Succinct de Réinstallation (PSR) : La préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation doit être prévue moins que 200 personnes sont affectées par un projet donné.

Politique de déplacement : Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Recasement : Réinstallation des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation Involontaire : L'ensemble des mesures mises en œuvre dans l'intention de réduire les impacts négatifs du Projet : compensation (indemnisation), relocalisation 0 (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale. Il y a plusieurs synonymes qui ont la même signification : « déplacement forcé ou involontaire », « déplacement et réimplantation forcés », « déplacement et réinstallation forcés », « réinstallation involontaire ou forcée », « relocalisation » et « recasement ».

Réinstallation limitée ou ponctuelle : La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée normalement affecte très peu de résidences et entreprises qui ont droit à la réinstallation ; d'où l'appellation « réinstallation limitée ».

Réinstallation générale ou zonale : La construction de voirie ou de routes qui dans le contexte urbain, risque de toucher un nombre important de résidences et d'entreprises. Parce que l'échelle de l'opération est significativement plus grande et donc plus complexe, la réinstallation générale est mieux faite dans le contexte d'une restructuration générale de quartier pour mieux gérer la complexité de la situation.

Réinstallation temporaire : Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

Réinstallation à base communautaire : Elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, défini de façon consensuelle. Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales. Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

Réhabilitation économique : les mesures à entreprendre quand le Projet affecte le gagne pain des PAP. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le Projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leur biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au microcrédit ou, renforcement des capacités de production.

Cadre de politique de réinstallation des populations affectées : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.

PO.4.12 : Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale dont les objectifs sont, d'éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives dans la conception du projet, de concevoir et d'exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en consultant de manière constructive et d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leur moyen d'existence antérieur. La politique prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de politique de réinstallation des populations déplacés (CPRP), le Plan d'Action de réinstallation (PAR) et le cadre fonctionnel.

Personne Affectée par le Projet (PAP): il s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus ; (v) de la perte du patrimoine culturel. Dans le cadre de ce projet, les principales personnes susceptibles d'être affectées sont essentiellement les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, les collectivités territoriales qui à cause de l'exécution du projet, perdent, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, une terre, un accès aux ressources naturelles ou des biens.

Zone de concentration : C'est la zone d'utilité publique où va intervenir le projet.

Zone d'utilité publique : c'est la zone globale délimitée par l'Etat pour les activités du projet.

Coût de remplacement : Souvent équivalent au terme « impense ». Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans en déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur des matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché, sans préjudice des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence tirés de ces biens pendant le temps que dure la perturbation. Les politiques de la Banque Mondiale requièrent que tous les éléments affectés (terre, structures, etc...) soient compensés à leur coût de remplacement. Le coût de remplacement d'un élément est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial. Puisqu'il n'y a pas, dans la plupart des pays emprunteurs, de marchés immobiliers bien établis, le coût de remplacement des structures devrait être égal au coût de construction/achat d'une nouvelle structure équivalente, sans que ne soit appliquée une déduction ou une dépréciation. La Banque Mondiale accepte une combinaison de compensations autorisées sous les régimes légaux avec d'autres allocations (dont la terminologie est variable), afin que le total soit égal au coût de remplacement des éléments affectés.

EXECUTIF SUMMARY :

Introduction

The Government is preparing, with the support of the World Bank, a Project in Support for the Fisheries (PASP or PRAO-MR) within the framework of the West Africa Regional Fisheries Program (PRAO or WARFP), which aims to speed up the process of reaching the strategic objectives assigned to the sector by the Governments, namely: (i) the preservation of marine resources, and (ii) integrating the sector into the national economy as stated in the fisheries and aquaculture sector policies.

Within such a context, the PASP (or PRAO-MR) will invest in upgrading the productive marketing platform of the Nouakchott Fish Market, which is highly likely to contribute in a significant manner to improvement of livelihood conditions of the local communities in the region and to economic growth of the country.

The Project Description

The PASP (or PRAO-MR), currently under preparation, comprises three major components: Component 1 is for governance reform and capacity building within the country for a sustainable management of the fisheries, which includes the implementation of fisheries management plans, implementation of participatory and transparent procedures of collection and dissemination of fisheries related data, and review and revision of the legal, institutional and tax frameworks in the management of the fisheries sector. Component 2¹ deals with sustainable increase of the value and wealth generated from fish resources, which encompasses the improvement of the Nouakchott Fish Market. Component 3 looks at the management and monitoring and evaluation of the project.

The Project Intervention Area

The project intervention area is located alongside the coast line, next to the dunes in the Nouakchott region, where a beach of 30 to 50 m long is bordered by a dune line and sand dune lines, dotted with tufts of *Zygophyllumwaterlotii*, *tamarixsp*, and *Nitrariaretusa*.

The Nouakchott Fish Market is situated in the area limited in the North by the Sabah Hotel and in the South by the Ahmedy Hotel.

This intervention area also encompasses private properties (buildings and land plots), and is divided into two major areas:

Zone 1 in the north is a zone dedicated to fish sales and processing, located around the tarred road leading to the existing market. There are many companies engaging in fish marketing/trading and processing activities.

¹ Under the regional program, Component 2 is devoted to fisheries surveillance. However in Mauritania the World Bank is not financing fisheries surveillance as this is being supported by the German cooperation. As such component 3 "Increasing Contribution of the Fish Resources to the Local Economy" is renumbered Component 2. Similarly component 4 of the regional program on Project management is renumbered Component 3 in Mauritania.

Zone 2 in the south lies along about 3 km of beach, bordered par sand dunes weakened by breaks and sebkha strips.

Principles and objectives of the Resettlement

The principles and objectives that have guided the resettlement activities are in line with the OP. 4.12, which are: (i) the principle of minimizing resettlement: avoid moving the population as much as possible, (ii) resettlement mitigation principal: support/assist resettlement and (iii) compensation principle: pay the compensation before any resettlement with the amount of compensation equal to the entire cost of replacement.

The RAP meets the requirements of the Mauritanian Law in terms of dispossession and compensation in relation with public utility construction and the population resettlement policy of the World Bank which as stated in the Operational Policy OP. 4.12 “Involuntary Resettlement”

The methodology adopted to develop the current RAP consists mainly of : (i) a literature review (collecting and reviewing the existing documentation related to the project and regarding dispossession and resettlement); (ii) a series of meetings/consultations at national and local levels with the project stakeholders, technical institutions and the related administrative institutions, fisheries associations, and the population who may be affected by the project (local communities as well as professional organizations); and (iii) identification of the populations that have been affected by the project and assessment of their assets that have been affected.

Potential and Social Impact of the Project

In general, the implementation of the WARFP), is likely to bring about the following potential impacts : (i) Impact on Land : Permanent Acquisition of the required land for the company; (ii) Impact on buildings and other structures: Loss of shelter and enclosures. The achievement of those works may have negative but limited impacts, especially in terms of displacement of affected people and loss of land. These negative impacts could be minimized with the completion of the public land development from the MPN, with a precise designation of the sites to host infrastructures or planning.

Anyway, the achievements of activities related to the West Africa Regional Fisheries Project (WARFP) will have economic and financial advantages, and potential social and environmental impacts, in the short, medium and long term, so as to minimize the negative impact in terms of displacement of the populations affected by the project.

Socio-economic Studies

The socio-economic study has been conducted during the preparation of the RAP. Seven (07) people affected by the project all of which are male, have been listed. The socio economic analysis of the people affected by the project reveals the following major conclusions:

- i) All the people affected by the project are heads of households.
- ii) The age of the people affected by the project is between 30 and 50, with an average age of 40 years.
- iii) All the people affected by the project are married.
- iv) The average size of the households is eight people including two adults and six children.

The participatory and inclusive survey revealed the presence of major construction in the area as follows:

- i) Zinc Construction: 942 m².
- ii) Shed and roofing: 416 m².
- iii) Concrete Walls: 1240 m².
- iv) Bare Lands: 20 942 m².

The persons affected by the project have submitted administrative documents, including:

- 1. Occupancy permit.
- 2. Rural Final Concession.
- 3. Temporary Occupation Order.

The affected persons will be impacted by the project activities and will be compensated for their loss of lands in the areas not too far from the project zone. All the compensation will be based on full replacement cost depending on the market value and should be very equitable.

Legal framework for the resettlement of affected populations

Within the framework of the PASP , the legal framework of expropriation and resettlement of the local communities to be affected by the Project activities is already defined by the laws dealing with expropriation in Mauritania and by the World Bank OP 4.12 entitled "Involuntary resettlement". In case of difference between OP/BP 4.12 and national law, the OP 4.12 shall prevail (see the table in the text below).

Eligibility of the people affected by the project

Those who are eligible to be compensated are all persons whose goods or means of production will partially or totally be affected by the project activities, especially for the physical construction works, and who have been recorded during the socio-economic survey in the course of developing this Resettlement Action Plan.

The categories of people affected by the project will be defined as follows: loss of habitat/house or construction, loss of land or enclosure, etc. The numbers of people affected and eligible for compensation are seven (07) all of which are men.

Only one person among the seven (07) affected by the project is vulnerable and will receive assistance for his displacement.

The assistance for displacement is exclusively dedicated to the most disadvantaged/vulnerable groups. As part of this RAP, transport support for only one vulnerable person among the seven people affected by the project is envisaged.

Assistance to loss of revenue: Given that the work will be inside the expropriated land and the roads are spacious enough to allow the movements of vehicles and equipment during the construction phase, the economic activities of traders and fishers are located in the vicinity of the work site and will not be disturbed significantly.

As a precaution and in order to establish the best security conditions, the kiosks for sales or for the economic activity of fishers will be temporarily displaced during the construction period. This potential temporary displacement could necessarily result in losses of revenue that will be supported according to the topic of diverse and unforeseen displacements of assistance to vulnerable groups.

In any case, the RAP implementation committee will reexamine each situation objectively to assess the loss of revenue. This evaluation process of the amount of assistance proposed by the committee will be done with the participation of representatives of affected people by the temporary displacement.

For the PASP, the deadline is fixed on October 27th, 2014. The persons who will still be occupying the project area, after this deadline will not be eligible to any kind of compensation, or any kind of support for resettlement. Likewise, any modification or attempt to modify any type of goods after the deadline, while this good had already been censored during the eligibility period, will not be taken into account for the compensation.

Compensation and mitigation measures for loss

Within the participatory and inclusive development of the current RAP, all the aspects related to affected properties, including identification and estimation of the compensation, as well as the other measures of assistance and compensation, have been processed with the consent of the owners as well as the entitled.

The other measures had been identified related to:

1. Assistance measures towards persons who are vulnerable to displacement.
2. Social and environmental measures through plantation lines/ landscape planning and a program focusing on information, public awareness and communication.

Resettlement Measures

The resettlement was prepared along with the affected people. As the project is located in an area where land is relatively abundant, the persons who are affected by the project have chosen to have a compensation in kind for their bare lands and compensation in cash for the other types of ownership (wall, zinc made constructions, shelters, frames, zinc made roofing).

In any case, an entitlement matrix related to the category of affected people, the impacts, compensations, etc, has been developed (Table n°6).

Entitlement Matrix

IMPACT	ELIGIBILITY	COMPENSATIONS			
		Compensation for estate and investment (land, buildings structures)	Compensation for loss of income source	Indemnity for resettlement	Other kind of assistance
Loss of land	Owner with ownership title	Replacement of the land with another parcel of equal value, with title, or, financial compensation, taking into account market values for the land			-
Loss of permanent building and structures	Affected owner of permanent building due for destruction	Compensation on the basis of an assessment of the full value of building replacement without depreciation related to time, taking into account market values for structures and materials	All charges are included in the cost of compensation and indemnity	Travel costs were included in the cost of compensation and indemnity except for one person considered vulnerable compared to other person	Transportation allowances to one person considered vulnerable compared to the other
Loss of temporary building	Person affected by the loss of a temporary building due for destruction	Compensation on the basis of an assessment of the full value of building replacement without depreciation related to time, taking into account market values for structures and materials	All charges are included in the cost of compensation and indemnity	Travel costs were included in the cost of compensation and indemnity	
Possible loss of income	Person of independent means Employees/workers	Salary payment for four months / Priority recruitment for project construction	Financial compensation to mitigate the economic impact		Income payment over a period of four months and priority recruitment by the project at start of project construction

Grievance Redress mechanism

The management of the claims is done at several levels following the gradual process below:

- 1. At the level of the committee in charge of monitoring the implementation of the RAP. This Committee encompasses a representative of the project implementation unit, two representatives of central and local government, two representatives of association of fishermen, and two representatives of affected people: The Committee is chaired by the administrative authority of the area. This level is the first step in the dispute settlement chain. It records complaints and listens to the complainants during a meeting and shall verify the complaints. This committee provides solutions to the complainant. The case handling should not exceed 3 working days. These solutions may be treated amicably between the committee and the person or it can be referred to the mediator which is the level two of GRM, if resolution is not found through a mediation mechanism. Case where the complainants are not satisfied with the outcome of the mediation process, there is always the option of judicial recourse (level3).

The third level is the legal action in case the settlement of the conflict is not accepted by the complainant, other words, the court is seized are incumbent at the last moment, and when all attempts at resolution have been exhausted on time. This is provided by the laws in force in Mauritania in such situations.

Note that in the foreseen by the PAR awareness component, consideration will be given an explanation of sessions related to the section on the management of complaints, filling complaints sheets.

Organization Plan and Responsibilities for the Implementation

The bodies responsible for implementing the resettlement action plan are as follows:

3. The Ministry of Fisheries and Maritime Economy, which provides funds and ensures the RAP development process.
4. The Project Implementation Unit.
5. The Marché du Poisson de Nouakchott Company.
6. The project Monitoring Committee.
7. The project Steering Committee.
8. The identification, Monitoring and negotiation Committee.

At any rate, the Project Management Unit will bear the responsibility of implementing the resettlement and compensation activities for the current resettlement action plan. To facilitate transparency in the execution, the Project Implementation Unit will hire an independent Consultant whose duty is to ensure a close follow-up of the current resettlement action plan.

Budget of the Resettlement action plan

Within the framework of the current resettlement action plan, the overall budget is estimated at 64,940,000 UM as follows:

General Budget for resettlement

N°	Activity	Cost UM
1.	Displacement of population	
1.1.	Compensations of the persons affected by the project	47,840,000
1.2.	Assistance to vulnerable groups	5,800,000
2.	Social and environmental mitigation measures	

2.1.	Planting rows and landscaping	6,800,000
2.2.	Public awareness programs	4,500,000
.	TOTAL	64,940,000

The budget of this resettlement action plan is an integrative part of the entire budget of the PRAO-MR.

Time frame, monitoring and evaluation

In principle, all compensations should be paid to the affected people before the work starts. Compensation should start upon the approval of this RAP, and before displacement and resettlement of the people.

The objective of the monitoring is to inform the project of any problem that would happen and to ensure that the procedures set forth by the resettlement action plan will be observed.

The objective of the evaluation is to confirm that all the people affected by the project have been properly resettled and that they have fully received their compensation for being expropriated.

The monitoring will consist of verifying the following items:

1. The compensations have been paid and the new plots for the purpose of compensation in kind, have been allocated.
2. The other accompanying measures have been set forth.
3. The relocation has been conducted correctly.
4. The recognized vulnerable groups will be granted with transport support
5. All complaints have been processed and treated.
6. The timeframe set for the process has been respected.
7. The resettlement has been well conducted and does not bring about other negative impacts.

The monitoring indicators identified are as follows:

1. The number of people actually affected by the project activities.
2. The actual number of people who have been physically moved due to the project.
3. The exact number of vulnerable people affected by the displacement and relocation.
4. The register of people compensated by the project.
5. The number of complaints recorded and handled.
6. The total cost of compensations/ effective compensations.

The objectives of the Assessment are:

1. To provide a source of independent evaluation during the resettlement and compensation activities;
2. To provide an assessment of the resettlement plan with a whole and socio-economic prospect, this could guide future resettlement operations.

Compensation payments

The following indicators will be assessed and evaluated by an independent consultant:

1. The payment of the compensations should be handed over to the affected people in the shortest period of time and this before the expropriation procedure.
3. The compensation amount should be sufficient so as to compensate the lost belongings.

4. The compensation of the affected buildings should be equivalent to the cost of material replacement and labor based on current construction cost; no calculation of the building depreciation is allowed, nor is it on the value of recoverable materials.

Public Consultation and Understanding the Compensation policy

The affected people should be clearly informed and consulted about the procedures for payment acquisition of the compensation and resettlement.

Prior to each meeting, the project content (consistency of the project, planned work , project impacts) was presented to the groups consulted in terms of economic, social, cultural, environmental aspects, and in terms of mitigation and bonus..

The main lessons learned from these public consultations are that the participation of the consulted groups in the project, their ownership and recognition that the project will contribute effectively to promote the activities of fisheries, will result in a significant improvement in their living conditions.

During the consultation meetings with the People Affected by the Project (PAPs) discussion covered the following topics: the need to involve and continuously inform the PAPs during the implementation process; provision of a priority of the local recruitment for the public works to the qualified PAP; hiring of the local promoters among PAP if exist; consultation with the PAP during all the stages of the project; involvement of some PAP in the management of new infrastructure; taking into account of the importance for the PAP on having land titles; and the minimization of the expropriations.

Some PAP expressed their fears regarding no respect of consensual requirements of compensations/ indemnities, commencement of work before full payment of compensation is made, non-compliance with the recommendations to the local recruitment for the PAPs.

During the public works, the public consultation process will ensure effective involvement and integral part of all concerned parties to the site installation process.

Indeed, the involvement of stakeholders in the implementation of the project during the public works is essential; it will help to empower them and to follow directly the implementation of the project so that the consultation process will be implemented and will follow the action plan recommended for the project.

Satisfaction level

1. The level of satisfaction of the people affected by the different aspects of the resettlement action plan should be assessed and given a mark.
2. The course of grievance redress mechanisms and rapidity in those grievance repairs will be assessed.

RESUME ANALYTIQUE

Introduction

La Mauritanie met en œuvre son Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) et sa Stratégie des Pêches et de l'aquaculture avec un accent particulier sur la promotion des activités de la pêche.

Dans cette perspective, le Gouvernement prépare avec l'appui de la Banque Mondiale, un Projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP) dans le cadre du Programme Régional de Pêche en Afrique de l'Ouest (PRAO), visant à accélérer l'atteinte des objectifs stratégiques assignés par les Pouvoirs Publics au Secteur, à savoir : (i) la préservation des ressources halieutiques, et (ii) l'intégration du Secteur à l'économie nationale tels que déclinées dans les différentes politiques sectorielles des pêches et de l'aquaculture.

Dans ce contexte, le projet devra permettre de créer autour du Marché aux poissons de Nouakchott, une plateforme d'activités rentables de production et de commercialisation susceptible de contribuer significativement à l'amélioration des conditions de vie des populations de la sous-région et à la croissance économique du pays.

Description du projet

Le projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP), en préparation, comprend trois principales composantes: Composante 1: concerne le renforcement des capacités du pays pour la gestion durable des pêches et comprend la mise en œuvre des plans de gestion, la mise en place de procédure participative et transparente et la réforme du cadre juridique, institutionnel et fiscal de la gestion des pêches. Composante 2 : concerne l'augmentation durable de la valeur et du profit générés par les ressources halieutiques et comprend la sécurisation et la viabilisation du Marché aux poissons de Nouakchott. Composante 3 : concerne la gestion et le suivi et l'évaluation du projet.

Zone d'intervention du Projet

La zone d'intervention du Projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP) est située sur le littoral au voisinage du cordon dunaire dans la région de Nouakchott ,avec une plage de 30 à 50 m de large bordée par un cordon de dunes vives parsemé de touffes de *Zygophyllum waterlotii*, *Tamarix sp.*, et de *Nitrarietusa*.

Le domaine du Marché aux Poissons de Nouakchott qui constitue la zone d'intervention du Projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP), est limitée au nord par l'hôtel Sabah et au sud par l'hôtel Ahmedy.

Au Nord (Zone 1): une zone de développement industriel et commercial centrée autour de l'axe goudronné qui mène au marché actuel. Les entreprises et les activités liées au secteur de la pêche y sont nombreuses.

Au Sud (Zone 2): d'une longueur de 3 Km de plage, bordée par un cordon dunaire fragilisé par des brèches et une bande de sebkha.

Principes et objectifs de la réinstallation

Les principes et objectifs qui ont guidé les activités de réinstallation du projet, s'inscrivent dans la politique P.O 4.12 et sont : (i) le principe de minimisation de la réinstallation : éviter autant que possible le déplacement de population, (ii) le principe d'atténuation de la réinstallation : aide/assistance à la réinstallation et (iii) le principe d'indemnisation : règlement des

indemnisations avant toute réinstallation et paiement de l'indemnité à la valeur intégrale du remplacement.

Le PAR prend en compte les exigences de la législation de la Mauritanie en matière d'expropriation et d'indemnisation pour raison d'utilité publique et celles de la politique de recasement de populations de la Banque Mondiale contenues dans la Politique Opérationnelle OP.4.12 «réinstallation involontaire».

Pour l'élaboration du présent PAR, la méthodologie adoptée a consisté essentiellement : (i) à la revue documentaire (collecte et exploitation de la documentation disponible sur le Projet et traitant de l'expropriation et la réinstallation) ;(ii) à la tenue de rencontres/consultations avec parties prenantes au Projet, au niveau national et local, les responsables des services techniques des administrations concernées, les fédérations de pêches, les personnes qui pourraient être potentiellement affectées (populations et les organisations professionnelles et (iii) l'identification des personnes affectées par le projet et l'évaluation des biens affectés

Impacts sociaux potentiels du projet

D'une manière globale, la mise en œuvre du projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP), est susceptible de provoquer les impacts potentiels suivants: (i) Impact sur les terres: Acquisition permanente de terre requise pour l'emprise; (ii) Impact sur les bâtiments et autres structures : Perte hangar, clôture. La réalisation de ces travaux pourrait avoir des impacts négatifs mais limités, notamment en matière de déplacements de personnes affectées et de perte de terres. Ces impacts négatifs devraient être minimisés grâce aux indications du document d'aménagement du domaine public terrestre du MPN, qui a permis de préciser la localisation exacte des sites de réalisation des infrastructures ou des aménagements.

Notons que la réalisation des activités du projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP) aura des avantages économiques et financiers, des impacts sociaux et environnementaux positifs à court, moyen et long terme qui seront de nature à minimiser les effets négatifs liés au déplacement des personnes affectées par le projet.

Etudes socio-économiques

Les études socio-économique (annexe 1) ont été menées dans le cadre de la préparation de ce PAR. Il a été recensé au total sept (07) personnes affectées par le projet. Parmi les 07 dossiers constitués, aucun dossier n'appartient à une femme.

Le recensement participatif et inclusif a révélé la présence dans la zone de l'emprise les biens suivants :

- Construction en zing: 942 m2.
- Hangar avec charpentièrre et toiture en zing: 416 m2.
- Mur en béton: 1240 ml.
- Terrains nus: 20 942 m2.

Les personnes affectées ont présenté des documents administratifs :

- Permis d'occuper.
- Concession rurale définitive.
- Arrêté d'occupation temporaire
-
- les personnes affectées par les acquisitions de terres bénéficieront des actions du PRAO-MR et des attributions de terres dans les zones non loin de la zone du projet. Toutes les indemnisations seront basées sur la valeur intégrale de remplacement, en fonction de la valeur marchande actuelle;

- Les personnes affectées seront bénéficiaires des actions d'assistance et de compensation permettant la restauration d'une façon durable de leur niveau de vie.

Cadre légal d la réinstallation des populations affectées

Dans le cadre du projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP), le cadre légal des expropriations et réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du Projet est défini par les textes de lois régissant l'expropriation en Mauritanie et la PO 4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque Mondiale. En cas de divergences c'est la PO.4.12 qui s'applique (voir tableau comparatif, chapitre 6, page 42).

Eligibilité des personnes affectées par le projet

Dans le cadre du Projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP) sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées dans la zone de l'emprise du projet et dont les biens ou les moyens de production seront partiellement ou totalement affectés par les activités du projet, notamment les travaux de réalisations physiques et qui auraient été recensés lors de l'enquête socio-économique pour l'élaboration du présent plan d'action de réinstallation.

Les catégories des personnes affectées sont définies en fonction des pertes subies : pertes habitats/maisons ou bâtis, perte de terrains ou de clôture, etc. Les personnes affectées par le projet PASP éligibles sont au nombre de sept (07)ne Aucune femme n'est comptée parmi les personnes affectées par le projet.

L'assistance aux déplacements : est envisagée exclusivement pour les personnes les plus défavorisées/vulnérables. Dans le cadre du présent PAR, il est envisagé une seule assistance au déplacement au profit de la personne la plus vulnérable parmi les 7 personnes affectées par le projet.

L'assistance aux pertes de revenus : étant donné que les travaux se passent à l'intérieur des terrains expropriés et que les routes sont suffisamment spacieuses pour les déplacements des véhicules et engins en phase de chantier, il n'est pas noté, que les activités économiques des commerçants et des pêcheurs qui se trouvent situées au voisinage des sites des travaux seront perturbées de façon significative.

A titre préventif et afin de mettre en place les meilleures conditions de sécurité, il se pourrait que les baraques à usage commercial ou destinés à l'activité économique des pêcheurs soient déplacées temporairement pendant la durée des travaux. Ces éventuels déplacements temporaires pourraient engendrer nécessairement des pertes de revenus qui seront prises en charge sur la rubrique, assistance aux déplacements des groupes vulnérables.

En tout état de cause, le comité chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR réexaminera à nouveau et si nécessaire, chaque situation de façon objective pour apprécier ces pertes de revenus au cas par cas. Ce processus d'évaluation du montant de l'assistance par le comité se fera avec la participation des représentants des personnes concernées éventuellement par le potentiel déplacement temporaire. **Date**

butoir :

Notons que la date butoir était fixée au 27 octobre 2014, date de la fin du recensement et de l'inventaire des PAPs et biens affectés. Les personnes qui occuperont la zone de l'emprise après cette date butoir n'auront droit à aucune compensation ni à aucune forme d'aide à la réinstallation. De même, toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas prise en compte par l'opération d'indemnisation.

Indemnisation, mesures d'assistance et de compensation :

Dans le cadre de l'élaboration participative et inclusive du présent plan d'action de réinstallation, tous les aspects se rapportant aux biens affectés dont notamment l'identification et l'estimation de l'indemnisation ainsi que les autres mesures d'assistance et de compensation ont été traités avec le consentement des propriétaires ainsi que des ayants droits.

Les autres mesures identifiées ont concerné des :

- Mesures d'Assistance au profit d'une personne vulnérable au titre du déplacement.
- Mesures d'ordre social et environnemental à travers des plantations d'alignements/d'aménagements paysagers et un programme d'information de sensibilisation et de communication.

Mesures de réinstallation

Les mesures de réinstallation ont été préparées en concertation avec les personnes affectées. Le projet étant localisé en milieu où les terrains sont relativement disponibles, les personnes affectées par le projet ont choisi l'indemnisation/compensation en nature pour les terrains nus et en espèces pour les autres biens (mur, construction en zing, hangar avec charpente et toiture en zing).

Récapitulatif -Matrice des mesures de réinstallation

En tout état de cause, une matrice récapitulative des mesures de réinstallation en fonction de la catégorie des personnes affectées et le type de perte a été élaboré en vue d'assurer une meilleure visibilité dans la conception ainsi que l'exécution du PAR.

Tableau de la Matrice des mesures de compensations

IMPACT	ELIGIBILITE	COMPENSATIONS			
		Compensation pour patrimoine et investissement (terre, structures immeubles)	Compensation pour perte de sources de revenus	indemnités de déplacement	Autres assistants
1.Perte de terres	Propriétaire avec titre foncier	remplacement de la parcelle d'égale valeur avec un titre foncier et à défaut compensation monétaire, en tenant compte des valeurs de marché pour la terre			-
Perte de bâtiments permanents et structures	Personnes affectées propriétaire des bâtiments permanents détruits	Indemnisation sur la base d'une évaluation de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment sans dépréciation liée à l'âge, en tenant compte des valeurs de marché pour les structures et matériaux	Toutes les charges ont été incluses dans les frais de compensation et d'indemnisation	Les coûts de déplacement ont été inclus dans les frais de compensation et d'indemnisation sauf une PAP jugée vulnérable par rapport aux autres PAP	Indemnités de transport à une PAP jugée vulnérable par rapport aux autres PAP
Perte de bâtiments précaires	Personnes affectées propriétaire des bâtiments précaires détruits	Indemnisation sur la base d'une évaluation de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment sans dépréciation liée à l'âge, en tenant compte des valeurs de marché pour les structures et matériaux	Toutes les charges ont été incluses dans les frais de compensation et d'indemnisation	Les coûts de déplacement ont été inclus dans les frais de compensation et d'indemnisation	
Pertes éventuelles de revenus	Rentiers Salariés/ouvriers	Paiement de salaires pendant 4 mois ; priorité de recrutement lors des travaux du projet	financière pour minimiser impacts économiques.		Paiement de revenus sur une période de 4 mois avec notamment la priorité de recrutement par le projet au démarrage des travaux.

Procédures de réinstallation et de Gestion des plaintes

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les plaintes peuvent aussi se faire contre le projet, ou concerner particulièrement les questions de réinstallation. Au cas où l'un des cas se présente, il existe des méthodes de gestions de ces plaintes.

La gestion des plaintes se fait à 3 niveaux en suivant le processus graduel ci-dessous :

1. Niveau 1 : Le comité chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR, composé d'un représentant de l'unité de gestion du projet, deux représentants de l'administration centrale et locale, 2 représentants d'association de pêcheurs, deux représentants de personnes affectées. Niveau interne au programme traitement à l'amiable
2. Niveau 2 : recours, en cas d'échec du niveau 1, au 2eme échelon le Médiateur de la République.
3. Niveau 3 : est le recours en justice au cas où le règlement du conflit par le mécanisme de médiation, n'est pas accepté par le plaignant, Autrement dit, le tribunal compétent n'est saisi qu'au dernier moment et lorsque toutes les tentatives de règlement sont épuisées dans les délais impartis. Cette disposition est prévue par les textes en vigueur en Mauritanie dans de telles situations.

Consultation publique

Budget du plan d'action de réinstallation

Dans le cadre du présent plan d'action de réinstallation, le budget global est d'un montant de 64 940 000 UM et présenté comme suit :

Tableau n° 1 le budget global de réinstallation

N°	Activités	Coût UM
1.	Déplacement de populations	
1.1.	Compensations et indemnités	47 840 000
1.2.	Assistance au transport et aux pertes de revenus	5 800 000
2.	Mesures d'ordre social et environnemental	
2.2.	Travaux de plantations d'alignements et d'aménagements paysagers	6 800 000
2.3.	Programme de sensibilisation	4 500 000
5.	TOTAL GENERAL	64 940 000

Le budget du présent plan d'action de réinstallation est une partie intégrante du budget total du Projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP).

Calendrier d'exécution, suivi et évaluation

En principe, toute compensation sera payée aux personnes touchées avant que les travaux ne débutent. De ce fait, les procédures de suivi commenceront après l'approbation du présent plan d'action de réinstallation, et bien avant l'indemnisation, le déplacement et la réinstallation des personnes. A cet effet, une équipe chargée du suivi de la mise en œuvre du Plan d'action pour la réinstallation involontaire des populations sera mise en place pour le PASP.

L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures mises en place par le plan d'action de réinstallation sont respectées.

L'objectif de l'évaluation est de confirmer que toutes les personnes affectées par le projet ont été effectivement réinstallées et ont perçu intégralement leurs indemnités d'expropriation.

Le suivi consistera à vérifier les éléments suivants :

- les indemnités/compensations ont été payées et les nouveaux terrains au titre de la compensation en nature ont été attribués.
- les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre.
- les déménagements se déroulent normalement.
- les groupes vulnérables identifiés bénéficient d'une assistance de transport ;
- toutes les plaintes ont été examinées et traitées.
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté.
- la réinstallation est bien maîtrisée et n'engendre pas d'autres impacts négatifs.

Les indicateurs de suivi identifiés sont:

- L'effectif réel des personnes véritablement touchés par les activités du projet.
- L'effectif réel des personnes ayant véritablement fait l'objet d'un déplacement physique du fait du projet.
- Le nombre exact des personnes vulnérables concernées par le déplacement et le relogement ;
- Le répertoire des personnes indemnisés ou compensés par le projet.
- Le nombre de plaintes enregistrées et traitées.
- Le coût total des indemnités /compensations effectuées.

Les objectifs de l'évaluation sont :

- de fournir une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation;
- de fournir une évaluation du plan d'action de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique, ce qui peut guider les opérations de réinstallation dans le futur.

Les indicateurs suivants seront contrôlés et évalués par un consultant indépendant :

Paiement des compensations :

- Le paiement complet des indemnités doit être remis aux personnes affectées dans les meilleurs délais et avant la procédure d'expropriation.
- Le montant de l'indemnité doit être suffisant pour remplacer les biens perdus;
- L'indemnité pour les bâtiments affectés doit être équivalente au coût de remplacement des matériaux et de la main d'œuvre basée sur les prix en vigueur dans la construction; aucune déduction ne devra être faite concernant la dépréciation du bâtiment ou la valeur des matériaux récupérables.

Consultation du public et connaissance de la politique de compensation

- les personnes affectées doivent être pleinement informées et consultées sur les procédures d'acquisition de paiement de la compensation et de réinstallation;
- le consultant indépendant en charge du suivi de l'exécution des activités du plan d'action de réinstallation devra participer aux rencontres d'information, afin d'évaluer le déroulement des activités de consultation, les problèmes et questions qui sont posés ainsi que les solutions proposées;
- le consultant indépendant devra évaluer la connaissance, par les personnes affectées, de la politique de compensation et de leurs droits.

Niveau de satisfaction:

- Le niveau de satisfaction des personnes affectées sur les différents aspects du plan d'action de réinstallation devra être évalué et noté.
- Le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation seront évalués.

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

1.1. Contexte de la mission

La Mauritanie bénéficie, dans le cadre du Programme Régional de Pêche en Afrique de l'Ouest (PRAO), d'un Projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP) qui s'inscrit aux objectifs (1) et (3) du Programme régional. Concrètement, le PASP vise à accélérer l'atteinte des objectifs stratégiques assignés par les Pouvoirs Publics au Secteur, à savoir: (i) la préservation des ressources halieutiques, et (ii) l'intégration du Secteur à l'économie nationale tels que déclinées dans les différentes politiques sectorielles des pêches et de l'aquaculture.

De ce fait, le Projet vise à répondre aux préoccupations actuelles du Gouvernement, qui sont traduites dans le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) et la Stratégie des Pêches et de l'aquaculture qui est en phase de révision.

Dans cette perspective, le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime prépare avec l'appui de la Banque Mondiale, un Projet d'Appui au Secteur des Pêches qui vise à accélérer l'atteinte des objectifs stratégiques assignés par les Pouvoirs Publics au Secteur, à savoir : (i) la préservation des ressources halieutiques, et (ii) l'intégration du Secteur à l'économie nationale tels que déclinées dans les différentes politiques sectorielles des pêches et de l'aquaculture.

Ce Projet d'Appui au Secteur des Pêches est un des axes majeurs du partenariat entre le Gouvernement de la Mauritanie et la Banque mondiale, inscrit dans le cadre du Programme Régional de Pêche en Afrique de l'Ouest (PRAO).

Outre, la gestion des pêcheries qui va conduire à l'accroissement substantiel de la richesse créée par l'activité de pêche du fait d'une meilleure rationalisation économique de l'exploitation des ressources à impacts quantitatifs à court terme sur le plan de l'emploi, le Projet d'Appui au Secteur des Pêches ciblera l'aménagement d'infrastructures en termes de réalisations physiques au niveau du Marché au Poisson de Nouakchott (MPN). A travers la mise en œuvre d'un tel projet au Marché au Poisson de Nouakchott (MPN), la Mauritanie vise à réaliser une croissance économique, soutenue, génératrice d'effets multiplicateurs sur le niveau de revenus, la qualité de vie de la population et soucieuse du respect du principe de développement durable.

Le Projet financera les avant-projets sommaires et les avant-projets détaillés, l'ingénierie, la réalisation de travaux, la fourniture de biens et services, le contrôle et le suivi des constructions et des travaux etc.

La réalisation des activités du projet au niveau du Marché aux Poissons de Nouakchott (MPN) aura des avantages économiques et financiers, des impacts sociaux et environnementaux (de nature à minimiser les effets négatifs liés au déplacement des personnes affectées par le projet, etc.)

Même si l'objectif ultime des activités du Projet d'Appui au Secteur des Pêches est l'amélioration des conditions de vie des populations, leur réalisation va certainement avoir des impacts négatifs sociaux, notamment les pertes pour la libération nécessaire à l'emprise du projet. Ce qui va nécessiter l'application des directives de sauvegarde environnementale et sociale

de la Banque Mondiale (BM) relative au déplacement involontaire de populations contenues dans le PO 4.12 «réinstallation involontaire» et la législation de la Mauritanie relative à l'expropriation. Au stade actuel de la préparation du Projet, l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) s'avère essentielle pour prendre en compte la réinstallation de populations qui seront affectées. C'est à ce titre que la coordination du projet a commandité l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR).

1.2. Objectifs et justification du Projet

L'objectif du Projet en préparation est de contribuer à l'accroissement de l'activité économique dans le domaine de la pêche au niveau du MPN occasionnant ainsi une augmentation de l'investissement, de la création d'emplois et de la production des activités de la pêche.

L'idée du projet se justifie par le fait que la Mauritanie dispose d'un potentiel important de la ressource favorable au développement de la production et des opportunités de marchés (locaux, sous régionaux et internationaux) d'où la possibilité de développement de l'entrepreneuriat comme moteur de croissance au profit de toutes les parties prenantes au niveau du MPN.

Objet de la mission

Le présent PAR décrit les objectifs, principes et procédures qui régissent le déplacement et la réinstallation des populations qui seront affectées par la réalisation des travaux physiques du projet. Il donne les orientations stratégiques pour l'identification et l'indemnisation des personnes qui seront affectées par la mise en œuvre des activités du Projet. Et il met en relief les éléments des textes de loi mauritanienne en matière d'expropriation et d'indemnisation des populations affectées pour cause d'utilité publique et la Politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire contenue dans la PO 4.12.

Objectifs du PAR

L'objectif global du présent PAR est de déterminer et de clarifier, avant la phase de réalisation effective des aménagements, des infrastructures et de fourniture des services du projet, (i) les principes et procédures qui guideront la réinstallation, (ii) les mesures organisationnelles et opérationnelles ; et (iii) les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet pour la préparation des activités durant son exécution, en traitant les populations affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable.

Cela implique que le Projet devra minimiser autant que possible les impacts négatifs, notamment les déplacements de population, éviter autant que possible la destruction des biens, déterminer les critères applicables pour l'exécution des différentes activités tout en précisant la procédure d'indemnisation afin d'éviter de porter préjudices aux personnes qui seraient potentiellement affectées. Ces critères sont dégagés à partir des règles et procédures nationales et celles de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenues dans la Politique Opérationnelle 4.12 «réinstallation involontaire».

1.3. Principes de base d'un PAR

Les principales bases qui régissent l'élaboration du présent PAR sont:

- i) La compensation et l'assistance aux personnes affectées En respect aux exigences de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et des dispositions juridiques nationales, toute personne dont toute ou partie de la propriété (biens immobiliers, activité économique, culture, ...) est détruite ou endommagée, temporairement ou de manière permanente, ou dont le trajet pour effectuer ses activités économiques est rendu difficile sera indemnisée et/ou réinstallée .Par ailleurs, il faudra s'assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins

de les rétablir à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

- ii) L'équité et la transparence: Il s'agit d'offrir des procédures justes (Équité) et transparentes d'indemnisation/compensation pour toute perte subie. Pour ce faire, les indemnités / compensations doivent être déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée.
- iii) La consultation et la participation des PAPs : La participation et la consultation des PAPs et de toutes les parties prenantes doivent être assurées. Autrement dit, l'on doit s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation. En somme, il faudra s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

En tout état de cause, l'approche participative a été privilégiée, en ce sens qu'il a été réalisé des entretiens interactifs avec les différents acteurs impliqués directement ou indirectement dans l'élaboration et la mise en œuvre du présent PAR. Ces entretiens ont été l'occasion d'échanger sur l'ensemble des points qui peuvent avoir de lien directement ou indirectement avec la question de réinstallation des PAPs, leur indemnisation, mais aussi les différents taux qui peuvent servir de base de calcul dans le cadre de l'évaluation des biens affectés .

Méthodologie

Pour l'élaboration du présent PAR, la méthodologie adoptée a consisté essentiellement : (i) à la revue documentaire (collecte et exploitation de la documentation disponible sur le Projet et traitant de l'expropriation et la réinstallation) ;(ii) à la tenue de rencontres/consultations des parties prenantes au Projet, au niveau national et local, les responsables des services techniques des administrations concernées, les fédérations de pêches, les personnes qui pourraient être potentiellement affectées (populations et les organisations professionnels et (iii) l'identification des personnes affectées par le projet et l'évaluation des biens affectés.

Cette méthodologie de travail a consisté en la réalisation de 2 principales activités : la revue documentaire et la consultation des parties prenantes.

- i) Revue documentaire : il s'est agi de recueil et analyse des différents documents disponibles sur le projet en préparation, les rapports d'études et documents de travail, des documents de PAR réalisés en Mauritanie et d'autres pays, les textes législatifs de la Mauritanie relatifs à l'expropriation et le document de politique opérationnelle PO.4.12 de la Banque Mondiale.
- ii) Rencontre et consultation des parties prenantes : Elle s'est faite à deux niveaux :
 - Au niveau national: échanges sur le Projet, les textes de loi sur le foncier et l'expropriation, les structures intervenant dans l'expropriation, le recueil des préoccupations sociales à prendre en compte dans l'élaboration du présent PAR.

- Au niveau local: les consultations ont été réalisées avec les organisations professionnelles, les personnes susceptibles d'être affectées dans la zone du projet (pêcheurs, transformateurs, etc.), les Organisations de Producteurs et les services techniques. Également, des visites des sites et des rencontres ont été effectués, afin d'apprécier notamment les formes d'occupation des sols et leurs caractéristiques. Des rencontres avec les personnes affectées par le projet ont également été effectuées pour recueillir leurs perceptions, craintes et recommandations par rapport au projet et enfin leurs observations.

En tout état de cause, l'approche participative a été privilégiée, en ce sens qu'il a été réalisé des entretiens interactifs avec les différents acteurs impliqués directement ou indirectement dans l'élaboration et la mise en œuvre du présent PAR. Ces entretiens ont été l'occasion d'échanger sur l'ensemble des points qui peuvent avoir de lien directement ou indirectement avec la question de réinstallation des PAPs, leur indemnisation, mais aussi les différents taux qui peuvent servir de base de calcul dans le cadre de l'évaluation des biens affectés .

Contenu du rapport

Le PAR comprend les principaux chapitres suivants :

Sommaire

Résumé analytique / Exécutive summary

Liste des sigles et abréviations

Chapitre 1. Introduction

Chapitre 2 : description du projet

Chapitre 3 : impacts potentiels du projet

Chapitre 4 : objectifs de réinstallation

Chapitre 5 : analyse socio-économique

Chapitre 6 : cadre légal de la réinstallation

Chapitre 7 : éligibilité pour personnes affectées

Chapitre 8 : indemnisation, mesures d'assistance

Chapitre 9 : mesures globales de réinstallation

Chapitre 10 : procédures de recours

Chapitre 11 : dispositifs et responsabilités

Chapitre 13 : suivi, évaluation et diffusion

Chapitre 14. Conclusion

Documents annexes

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Composantes principales du Projet.

Le projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP), en préparation, comprend trois principales composantes:

Composante 1 : concerne le renforcement des capacités du pays pour la gestion durable des pêches et comprend la mise en œuvre des plans de gestion, la mise en place de procédure participative et transparente et la réforme du cadre juridique, institutionnel et fiscal de la gestion des pêches.

Composante 2 : concerne l'augmentation durable de la valeur et du profit générés par les ressources halieutiques et comprend l'amélioration du Marché aux poissons de Nouakchott.

Composante 3 : concerne la gestion et le suivi du projet.

2.2. Description des travaux du projet

Les travaux d'aménagement et de mise aux normes du Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) et de ses dépendances comprennent :

- i) Sécurisation et clôture du périmètre du MPN: Elle sera assurée par la mise en place d'une clôture sur l'ensemble du site. Les deux zones nord et sud sont de caractéristiques différentes on distinguera deux clôtures différentes.

La clôture de la zone nord sera réalisée par la construction d'un mur plein, éventuellement surmonté par une rangée simple de barbelé aura les caractéristiques techniques suivantes: Hauteur de 3 mètres, Longueur totale estimée : 2 Km, Porte d'accès principal : située au niveau du carrefour. Des accès spécifiques sont aménagés pour les piétons, les taxis et les véhicules de tourisme, et les véhicules professionnels. Deux portes de sortie sont aménagées pour les deux zones industrielles au nord (Zone 1.1.) et au Sud (Zone 1.2.). Les deux points proches de la plage au Sud et au Nord restent cependant des «points possibles de transit». Il semble en effet très compliqué, voire impossible, de fermer de façon totalement étanche la plage. Cependant, des contrôles réguliers permettront de réduire de façon significative le transit de marchandises et de personnes sur ces deux points. Il est important de noter que les « portes » prévues dans l'enceinte Nord (Zone 1) devront, dans un premier temps, tenir compte des aménagements à venir. Ainsi, il sera important de prévoir le passage d'engins « hors gabarit » nécessaires à l'aménagement des axes goudronnés. La clôture du site du MPN au Sud (Zone 2) sera réalisée bacs en ciment et aura les caractéristiques techniques suivantes: Hauteur de 1 m x 2 m x 1 m remplis de sable, longueur totale estimée à 3 Km.

- ii) Réalisation de trois accès à la plage aménagés : accès piétons et parkings pour environ 30 véhicules de tourisme ;
- iii) Axes goudronnés: Les premiers aménagements à réaliser au niveau du MPN concernent les axes goudronnés permettant la circulation sur l'ensemble des zones du site (en majorité à sens unique).
- iv) Des espaces de stationnement seront aménagés au niveau de chaque axe afin de laisser les voies de circulation libres.
- v) Par la suite, les différents réseaux seront organisés le long des principaux axes (réseau d'eau potable à étendre à l'ensemble du site, réseau d'électricité à revoir et/ou adapter, en fonction des nécessités des usines présentes ou souhaitant investir sur le site, réseau d'eau de mer à mettre en place au niveau des deux halles à marée. L'assainissement sera conçu sur la base des éléments techniques fournis par les industriels et sur la base d'une extension progressive des installations industrielles;

- vi) Assainissement : La mise en place d'un système d'assainissement adapté aux conditions particulières du MPN. Ce système d'assainissement sera mis en œuvre en parallèle avec la réalisation des voiries et des réseaux divers. L'étude pour la mise en service d'un réseau d'assainissement devra attacher une attention particulière aux spécificités du MPN : (i) Environnement marin corrosif; (ii) Eau de mer utilisée pour le nettoyage des halles de vente ; (iii) Importantes quantités de sable véhiculées et pouvant arriver dans les canalisations; (iv) Matières organiques issues de la transformation des produits ; (v) Existence d'usines de transformation de poissons produisant d'importantes quantités d'eau sales chargées de matières organiques et de graisses; Les principales composantes techniques particulières du système d'assainissement sont: (i) Des canalisations de récolte des eaux de lavage permettant un nettoyage régulier (évacuation du sable) ; (ii) Des grilles de couvertures des rigoles de collecte des eaux de lavage en acier inoxydable ; (iii) Des pièges à écailles, viscères et rejets divers; (iv) Des regards et des paniers de collecte en acier inoxydable. Le dimensionnement du réseau d'assainissement et le choix du type de traitement à prévoir seront définis à l'issue d'une étude de schéma directeur d'assainissement du site (étude à prévoir dans le cadre du projet PASP), sur la base des éléments techniques fournis par les industriels et prévoyant l'extension progressive des installations industrielles. Il est toutefois probable que la solution retenue soit celle d'une unité de traitement des effluents implantée en périphérie au sud du site de 460 m³/J (boue activée) avec un rejet en mer par émissaire des effluents traités.
- vii) Aménagements liés au plan hygiène et salubrité :Le développement du MPN doit être accompagné par la mise en œuvre d'un « Plan d'Hygiène et Salubrité » permettant de garantir des conditions de travail et d'hygiène conformes aux normes internationales. Il est donc essentiel de mettre à la disposition de tous les acteurs présents sur le site du MPN des infrastructures sanitaires adaptées aux besoins et au nombre d'utilisateurs. Parallèlement, un système de collecte des déchets et des ordures doit être mis en place. Ce dernier doit être capable de fonctionner de façon autonome et ne pas dépendre du système de la Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN) afin d'assurer la gestion régulière de tous les déchets produits. Les aménagements spécifiques au plan d'hygiène et de salubrité sont : (i) Des blocs sanitaires (douches et sanitaires) ; (ii) Des sites aménagés pour la collecte des déchets produits par les usagers du MPN (pêcheurs, poissonniers détaillants, boutiquiers, restaurateurs, mécaniciens, etc.) ; (iii) Des sites aménagés pour la collecte des déchets produits par les usines de transformation des produits de la pêche.
- viii) Aménagement de deux halles à marée : Afin d'organiser les principaux flux de produits de la pêche débarqués au niveau du MPN deux halles à marée seront aménagées permettant de répondre aux besoins spécifiques des différentes flottilles. Les aménagements à prévoir sont (a) Halles à marée pour petits pélagiques: Cette halle à marée doit permettre d'améliorer les conditions de débarquement de 70 sennes tournantes (environ XX.000 T/an). Chaque pirogue pouvant débarquer jusqu'à 5 tonnes de petits pélagiques. Les spécifications techniques pour la Halle à marée Petits Pélagiques : (i) localisation : Située le long de la plage au nord de l'actuel MPN ; (ii) Longueur suffisante permettant le débarquement simultané de 10 sennes tournantes; (iii) Plan aménagé du côté de la plage permettant aux porteurs d'accéder à la halle ; (iv) Structure facilitant la marche en avant des produits ; (v) Aménagement de stationnements pour des camions du côté de l'axe de circulation ; (vi) Quai de chargement permettant aux porteurs d'accéder directement au niveau des camions ; (vii) Aménagement d'un site spécifique pour la réception des PP destinés aux usines de farine de poisson ; (viii) Système de nettoyage à l'eau de mer. (b) Halles à marée pour céphalopodes: La Halle à marée pour les céphalopodes doit accueillir au cours de la saison les débarquements d'environ 300 pirogues. Les céphalopodes débarqués au niveau du MPN sont principalement des seiches et des poulpes. Cette halle doit aussi permettre de réaliser les transactions liées à des produits en provenance des

campements de pêche. Il est important de noter que les céphalopodes sont quasi exclusivement destinés à l'exportation. Cette halle permettra donc uniquement la réception des produits débarqués ou en transit sur le MPN. Ces derniers seront rapidement acheminés vers les usines et les ateliers de mareyeurs pour être transformés avant leur exportation. Les spécifications techniques pour la Halle à marée des Céphalopodes sont : (i) Située le long de la plage au sud de l'actuel MPN à proximité d'un axe; (ii) Longueur permettant le débarquement simultané de nombreuses pirogues ; (iii) Accès facilité du côté de la plage ; (iv) Structure permettant une marche en avant des produits.

- ix) Aménagement de stationnements pour des camions ;
- x) Aménagement de locaux administratifs pour le suivi et le contrôle des débarquements.

2.3. Présentation de la zone d'intervention du projet

Situé dans la partie centrale de la « grande plage mauritanienne », le littoral de Nouakchott où se trouve le Marché aux poissons de Nouakchott, présente un aspect morphologique relativement simple. Il est également relativement étroit, de hauteur modérée, inférieure à 6 m, présentant des secteurs surbaissés liés à des processus naturels mais surtout anthropiques et est formé par une plage de sable blanc coquillier associée à un cordon dunaire ensellé barrant une dépression de type sebkha, l'Aftout es Saheli.

Le littoral de Nouakchott, d'une trentaine de km de long, comprend des plages relativement larges adossées à un cordon dunaire fragile, étroit, et faiblement végétalisé au voisinage du MPN, le cordon est bas et relativement végétalisé, les dunes sont vives, et faiblement fixées près du rivage. Il constitue une zone particulièrement fragilisée dans ce contexte malgré l'importante vitale du système de dune bordière en fonction des risques élevés d'intrusion marin et d'inondation des zones basses de la ville.

La zone d'intervention du Projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP) est située sur le littoral au voisinage du cordon dunaire dans la région de Nouakchott ,avec une plage de 30 à 50 m de large bordée par un cordon de dunes vives parsemé de touffes de *Zygophyllum waterlotii*, *Tamarix sp.*, et de *Nitrarietusa*.

Le domaine du Marché aux Poissons de Nouakchott qui constitue la zone d'intervention du Projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP), est limité au nord par l'hôtel Sabah et au sud par l'hôtel Ahmedy.

Cette zone d'intervention du Projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP) qui également abrite des propriétés privées dont certaines comprennent du bâti et d'autres des terrains nus, est subdivisée en 2 zones :

Au Nord (Zone 1): une zone de développement industriel et commercial centrée autour de l'axe goudronné qui mène au marché actuel. Les entreprises et les activités liées au secteur de la pêche y sont nombreuses.

Au Sud (Zone 2): d'une longueur de 3 Km de plage, bordée par un cordon dunaire fragilisé par des brèches et une bande de sebkha. Cette zone débute au nord au niveau de la bifurcation au sud du MPN (menant au Port de l'Amitié), et sa limite au Sud est matérialisée par l'enceinte de l'Hôtel Ahmedy (actuellement non exploité). En août 2014, on observe une seule enceinte clôturée sur cette zone, cependant des bornes délimiteraient des parcelles non aménagées sur la sebkha. Au sud de la zone, quatre terrains de football se trouvent à proximité de la route. Des travaux, mis en œuvre au Nord et au Sud du MPN, dans le cadre du Projet «Adaptation au Changement

Climatique des Villes Côtières » (ACCVC) - programme de protection du cordon littoral par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), sont en cours pour combler les brèches du cordon dunaire. Ces travaux concernent : (i) le colmatage des «brèches dans le cordon littoral » N° 6 et N° 7 ; (ii) l'aménagement de certains accès à la plage au Sud et au Nord du MPN ; (iii) la mise en place de panneaux d'information destinés au grand public ; (iv) l'aménagement de terrains de football dans la partie Sud à l'Ouest de la route.

Outre cette division en deux zones, l'espace actuel du MPN est divisé en neuf (9) secteurs d'activités :

- i) La zone de déchargement des produits : la plage ;
- ii) Les zones de transactions des produits : composée de 3 unités
- iii) La halle de marée ;
- iv) L'abri de vente de détail ;
- v) L'aire de réception des produits en provenance des campements, des villages Imraguen et autres points de débarquements.
- vi) Les zones de préparation : vidange, écaillage et tranchage de poissons ;
- vii) Les zones de dépôt et de stockage du matériel de pêche ;
- viii) Les fabriques de glace ;
- ix) Les zones d'activité commerciale : constituée de boutiques de commerce général et des locaux à usage de restaurants.

2.3.1. Statut de la zone d'intervention du projet

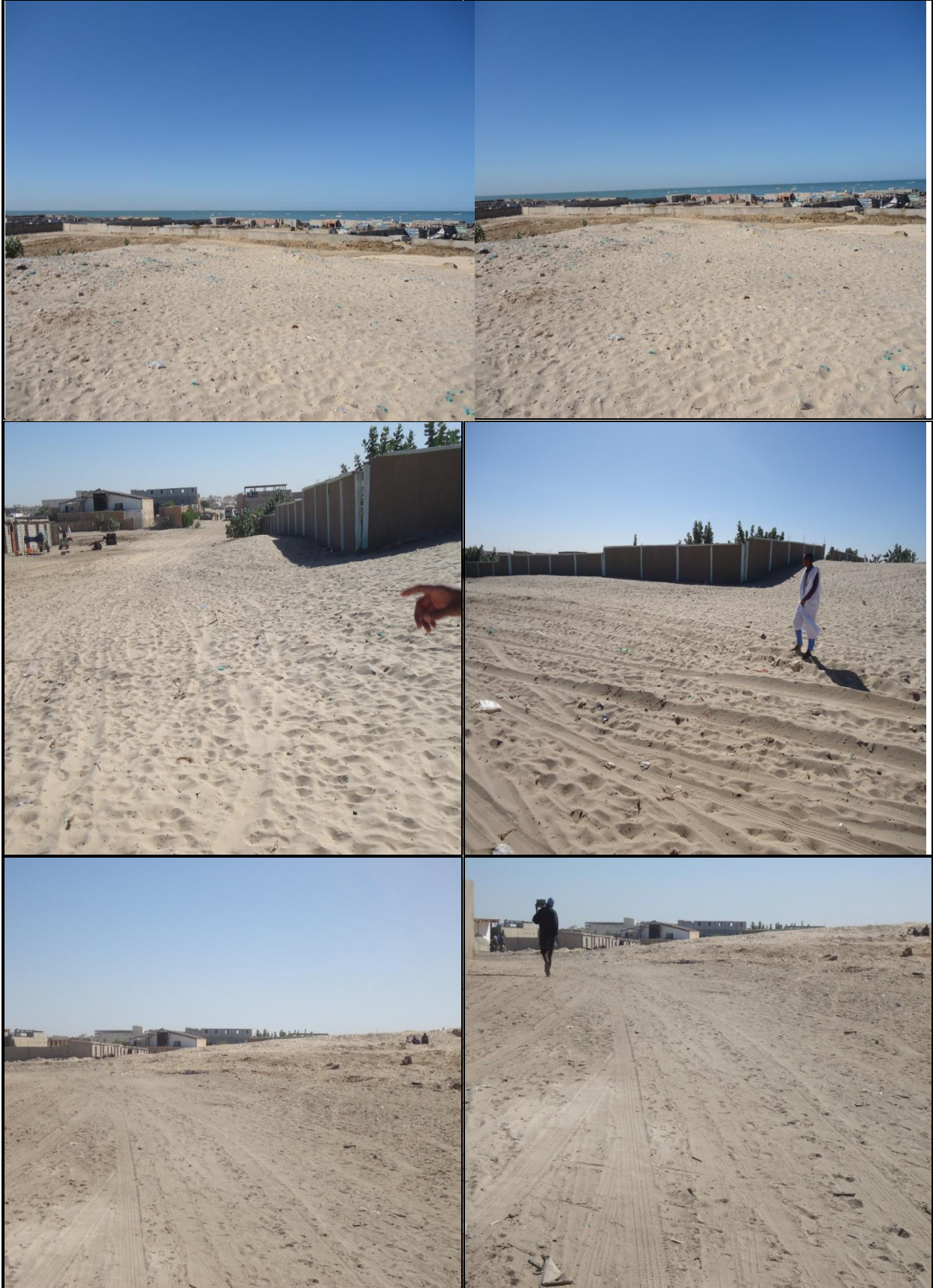
La déclaration de politique de pêche en Mauritanie accorde une priorité à la réalisation d'infrastructures de base constituant le pilier du développement de la pêche artisanale. C'est dans ce cadre que le Marché de Poisson de Nouakchott (MPN) a été créé en 1996 par décret N°98023 du 21 septembre 1996 en tant que société de type coopérative.

Par la suite en 1997, la société Marché de Poisson de Nouakchott (MPN) a été transformé en Société d'Economie Mixte par décret N°97 055 du 9 juin 1997.

Puis, en 2014, le Marché de Poisson de Nouakchott (MPN) a été érigé en Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) par décret 2014/115 du 31 juillet 2014, avec pour prorogatifs:

- i) gérer l'ensemble des installations publiques du domaine public maritime et terrestre du MPN ;
- ii) assurer l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et si elle lieu l'extension ;
- iii) promouvoir la pêche artisanale et côtière ;
- iv) Veiller à l'application du plan d'occupation et de lotissement approuvé en conseil des Ministres.

Photos des sites réservés aux infrastructures du PASP avec une vue des espaces publics environnants



Photos des sites réservés aux infrastructures du PPASP avec une vue des espaces publics environnants



CHAPITRE 3 : IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

Impacts potentiels de la phase préparation

Il s'agit des impacts liés aux expropriations étant donné que le projet nécessite la réservation d'une superficie totale de plus de 21 000 m².

3.1. Impacts potentiels de la phase chantier

Les impacts potentiels du projet en phase de chantier sont résumés ci-après :

- i) Impacts sur les perceptions humaines pouvant avoir plusieurs formes : atteinte aux valeurs paysagères, émissions de gaz et de poussières (temporaires et limités dans l'espace), bruits et vibrations (fonctionnement des engins, etc.), mauvaises odeurs (production d'eaux usées et d'ordures ménagères dans les bases de vie), etc.
- ii) Impacts sur la santé humaine, résultant de :
- iii) l'augmentation des risques de Maladies Sexuellement Transmissibles (MST) et du VIH/SIDA, liés à la présence des campements et au brassage de la population ;
- iv) l'augmentation des risques des maladies hydriques causées par le manque d'hygiène sur les bases de vie;
- v) Impacts sur la sécurité humaine liés aux risques d'accidents, en rapport avec l'insuffisance de signalisation, la présence et la circulation des engins du chantier, le non respect des règles relatives à la limitation de l'accès du public aux chantiers, la circulation des véhicules à l'intérieur de celui-ci et le port de casques, gants et chaussures de sécurité par les ouvriers ainsi que les risques liés aux incendies et ceux à la manipulation des produits dangereux.
- vi) Impacts sur le cadre de vie, consistant en des désagréments liés à la perturbation du trafic à cause notamment des travaux, à l'accroissement du trafic lourd, à l'interruption momentanée des liaisons coutumières habitat /route, etc.
- vii) Impacts socio-économiques liés à l'arrivée massive de travailleurs, au transport de la main d'œuvre et des matériaux sur les activités économiques et commerciales, la main d'œuvre, les revenus, le patrimoine et la culture des habitants, les activités touristiques existantes et potentielles.

A part les nuisances liées aux pertes des terrains et d'autres biens, les impacts socio-économiques des travaux s'avèrent fortement positifs : création d'emplois directs et indirects, augmentation des échanges à l'intérieur de la zone du projet et avec les zones voisines, occupation d'un certain nombre de chômeurs parmi la population locale, etc.

3.2. Impacts potentiels relatifs à la présence et l'exploitation du projet

Les principaux impacts potentiels relatifs à la présence et à l'exploitation du projet sont :

- i) Risques accrus de déversement accidentel de polluant transporté en rapport avec l'augmentation du trafic et les activités engendrées par le projet.
- ii) Impacts sur les eaux et les sols : en rapport avec l'augmentation du trafic, on s'attendra à plus de pollution d'origine anthropique (eaux de ruissellement souillées par des pollutions atmosphériques et des pollutions telluriques, déchets rejetés par les automobilistes) et à des risques accrus de pollution accidentelle des eaux et des sols (déversement de n'importe quel produit transporté, notamment les hydrocarbures).
- iii) Impacts sur la qualité de l'air : Diminution des poussières et émissions atmosphériques sur les nouveaux axes bitumés tendant d'une part à diminuer car les ratios d'émissions diminuent généralement avec la fluidification de la circulation et l'augmentation des vitesses et d'autre part à augmenter avec l'évolution du trafic (augmentation du nombre de sources d'émission que sont les véhicules, gestion durable et sans risques des déchets solides et liquides) à travers un système d'assainissement approprié.

- i) Impacts économiques :
- ii) réduction des coûts d'exploitation des véhicules de la zone du projet.
- iii) Permanence de la desserte de la zone du MPN.
- iv) Le projet est également susceptible d'induire une meilleure accessibilité du MPN pouvant engendrer une augmentation du nombre de visiteurs et des recettes d'entrées de véhicules.
- v) En contrepartie, il y a des risques de pertes de production de poissons liées au risque de pollution des zones de pêche situés en bordure des lieux d'activités (pollutions atmosphériques, pollutions telluriques et/ou pollution accidentelle par déversement de n'importe quel produit transporté). Ce risque est indépendant du projet mais peut être accru en rapport avec l'évolution du trafic, notamment du transport d'hydrocarbures.
- vi) Impacts sur la sécurité humaine, positifs en termes d'amélioration des conditions de trafic et de visibilité, en relation avec l'amélioration des conditions du travail la diminution des risques d'accidents.
- vii) Impacts sur la santé humaine, liés :
- viii) au brassage des populations, favorable à l'expansion des Maladies Sexuellement Transmissibles (MST);
- ix) à la diminution des poussières les axes bitumés, susceptibles d'engendrer une diminution des risques des maladies respiratoires.
- x) Impacts sur les perceptions humaines. Il s'agit d'impacts :
- xi) négatifs en termes d'augmentation des nuisances sonores (bruits et vibrations) dans la zone du projet (en relation avec l'augmentation du trafic),
- xii) positifs en termes de diminution des poussières le long des axes bitumés,
- xiii) paysagers dépendant des aménagements à réaliser.

3.3. Activités engendrant la réinstallation

Les activités qui seront à l'origine de la réinstallation sont les suivantes :

- i) Construction des halls, des axes bitumés, des bâtiments administratifs, d'aménagement des sites d'assainissement et des stations d'épuration: La construction de ces infrastructures nécessitera la mobilisation de gros engins dont les mouvements gêneront la circulation des autres usagers de la zone du projet. Ces engins seront également sources d'émissions atmosphériques et sonores nuisibles pour les populations environnantes. Les impacts potentiels des travaux affecteront non seulement les populations riveraines mais également les usagers du marché de poissons de Nouakchott.
- ii) Aménagement des zones de servitudes : Il est prévu d'aménager une zone de servitude pour l'emprise des travaux. L'aménagement de cette zone affectera des riverains.

3.4. Alternatives et mécanismes de minimisation des impacts

3.4.1. Alternatives considérées

La Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale (OP 4.12) exige que le promoteur examine les voies et moyen en vue de minimiser l'ampleur et les impacts de la réinstallation.

La conception du projet a été guidée par des critères techniques, en particulier la minimisation des dimensions des réalisations physiques mais également des effets des impacts socio-environnementaux: destruction interdite de bâtée, perturbation minimale du trafic et adaptation aux conditions actuelles de la zone du projet. La prise en compte de ces critères a permis d'éviter les zones bâties/aménagées.

Le souci de minimiser les impacts de réinstallation a été pris en compte dans la délimitation de l'emprise strictement nécessaire au projet. Cette emprise a été choisie de façon à affecter le moins de personnes possible.

3.4.2. Décisions prises pour minimiser les impacts

Des dispositions sont prises pour limiter et minimiser les risques et nuisances liées au projet.

Sur le plan technique: l'emprise du projet a été ramenée au strict nécessaire pour réaliser les travaux en minimisant ces impacts sociaux sur les personnes affectées grâce au document d'aménagement du domaine public terrestre du MPN précisant la localisation exacte des sites de réalisation des infrastructures ou des aménagements.

Sur le plan environnemental: le projet est conçu de manière à intégrer toutes les dispositions requises pour une gestion sans risque des déchets solides et liquides lors de la phase de mise en exploitation, de contribuer au colmatage de brèches observées sur le cordon dunaire, de réaliser des plantations d'alignements et des aménagements paysagers.

Sur le plan institutionnel: quatre structures ont été mises en place :

- i) L'Unité de Gestion du Projet, qui entre autres, assure la coordination entre toutes les parties prenantes
- ii) Le comité de suivi du projet.
- iii) Le comité de pilotage du projet.
- iv) Le comité d'identification, d'évaluation et de négociation qui est présidé par le Directeur General et le Directeur Administratif et Financier du MPN et cinq personnes affectées par le projet.

Sur le plan de la communication, un processus de consultation publique auprès des personnes affectées par le projet a été engagé en vue d'identifier les personnes affectées de façon exhaustive et de recenser les biens affectés.

Sur le plan social, l'engagement des autorités locales d'accorder éventuellement la priorité aux personnes affectées au titre de la gestion contractuelle des infrastructures envisagées.

Sur le plan international, de la conformité avec les normes et standards de la Banque Mondiale selon lesquels les personnes affectées par le projet devront recevoir une juste compensation et des initiatives mises en œuvre afin que le projet résulte en une amélioration de la qualité de la vie de ces personnes affectées.

En outre, choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter sinon limiter les pertes de biens tel qu'en soit la nature.

Le PASP ne doit pas commencer les travaux avant le règlement des compensations/indemnités tel que convenu entre l'Administration et les Personnes Affectées par le Projet lors de la réunion de négociation qui a été sanctionnée par un PV.

CHAPITRE 4 : OBJECTIFS DE REINSTALLATION

L'objectif ou le principe social et fondamental de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. Le raisonnement est simple : un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes. Même si le projet est entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté; au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population au bénéfice des autres va à l'encontre de l'idée de développement qui se veut que tous tirent profit du projet d'une manière ou d'une autre.

Conformément à ce principe, la Banque Mondiale (BM) a adopté sa Politique Opérationnelle (PO 4.12) en matière de réinstallation involontaire. La politique de réinstallation recommande que tout projet puisse veiller à consulter les populations ciblées et à leur assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies.

Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle à la perte pour l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions de vie antérieures. Il convient de souligner que le recasement est une opportunité de changement social.

4.1. But principal et objectifs visés

Le Plan d'Action de Réinstallation a pour but principal de définir les critères et mécanismes suivant lesquels se feront le traitement des personnes affectées par le projet ; autrement dit, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) veille à faire en sorte que les populations qui doivent perdre une partie de leurs biens suite à la réalisation du projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP) soient traitées d'une manière équitable et aient droit à leur part des retombées du projet.

Conformément à ce principe, la Banque Mondiale (BM) a adopté sa Politique Opérationnelle 4.12 (PO 4.12) en matière de réinstallation involontaire. Selon cette politique, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et que celles-ci doivent être consultées et impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte et recevoir un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies, afin d'améliorer ou de restaurer leurs conditions de vie antérieures antérieures.

Il convient de souligner que le recasement est une solution ultime, donc l'objectif fondamental est toujours de transférer le moins de personnes possible, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques.

En somme, les objectifs du présent Plan de réinstallation sont :

- i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant toutes les alternatives viables lors de la conception du projet;
- ii) s'assurer que les personnes affectées sont consultées librement et ont l'opportunité de participer de façon responsable à toutes les étapes clés du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et/ou de compensation;
- iii) déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
- iv) établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant;
- v) assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement en accordant aux PAP l'option la plus avantageuse pour elles;
- vi) concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et/ou d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;

- vii) accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées, sans autant oublier les populations hôtes.

La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre le risque de connaître un état de pauvreté extrême et ce risque augmente à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés par les ménages diminuent.

4.2. Approche participative et inclusive

En matière de déplacement involontaire des populations, les résultats obtenus suite à la mise en œuvre de différents plans de réinstallation démontrent que les programmes de déplacement involontaire de population réussissent là où des solutions complètes ont été apportées aux questions de manque de terres et/ou d'abris, de chômage, de marginalisation, d'insécurité alimentaire et de perte de ressources de base affectant à la fois les populations déplacées et les communautés d'accueil; ce qui a permis de réduire au minimum les conflits et susciter un intérêt commun entre les parties prenantes.

C'est cette approche à la fois participative et inclusive que nous suivons pour élaborer le présent Plan d'Action de Réinstallation, ce qui devrait maximiser ses chances de réussite.

Dans le cadre du projet, les personnes affectées vont perdre des biens et il est donc nécessaire de procéder par des mesures de dédommagement et de compensation pour les pertes subies. Il ne s'agit pas de faire des PAP uniquement des « victimes » qu'un projet de développement devra correctement dédommager, mais que les PAP devront être des bénéficiaires de revenus et de niveau de vie bien plus élevés avec la réalisation dudit Projet.

Ce faisant, le projet satisfait les deux objectifs clés de performance que la politique de réinstallation involontaire s'est fixée, à savoir : assister les personnes affectées par un projet à améliorer leurs moyens de subsistance ou au moins à les remettre, en termes réels, dans les conditions de vie qu'ils avaient avant le déplacement physique et exécuter le projet comme un « programme de développement durable » fournissant des ressources d'investissements suffisantes afin de permettre aux personnes déplacées par le projet d'avoir part à ses profits.

CHAPITRE 5 : ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

5.1. Présentation générale de la zone du projet : Bande littorale de Nouakchott :

La zone du projet représentée par le domaine du Marché de Poisson de Nouakchott (MPN) s'étend sur une longueur d'environ 8 Km de part et d'autre de l'actuel MPN et plus précisément il est délimité au nord par l'hôtel Sabah et au sud par l'hôtel Ahmedy, sa largeur peut être estimée à 800 m environ 6, 4 Km².

La zone du projet est située au niveau du cordon littoral de Nouakchott qui se présente en trois unités géomorphologiques ci-après :

- Un cordon littoral étroit et peu élevé ;
- Une vaste dépression inondable (Aftout Sahli);
- Des dunes continentales.

La ville Nouakchott constitue la Zone d'influence Stricte (ZIS) du projet. Selon les résultats préliminaires du RGPH de 2013, la population Mauritanienne est très jeune en effet 44% de la population totale ont moins de 15 ans et plus de 50% de la population totale ont moins de 20 ans. Il faut mentionner aussi que seul 3,5% de la population dépasse 64 ans.

Les tendances démographiques globales sont à la hausse au niveau national. Le taux de croissance annuel de la population mauritanienne est estimé en 2013 à 2,77%.

Le tableau ci-après résume l'évolution de la population de la Mauritanie et de la ville de Nouakchott entre quatre recensements 1977, 1988, 2000 et 2013.

Population / Année	Total population	Population Nouakchott	Taux moyen annuel de croissance entre 2 recensements (%)
1977	1 338 830	134 704	
1988	1 864 236	393 326	2,93
2000	2 508 159	558 195	2,39
2013	3 461 041	958 399	2,77

Source : Résultats préliminaires du RGPH, ONS, 2013

Le tableau suivant fait l'état de quelques indicateurs socio-démographique en 2013 à Nouakchott et au niveau national :

	Population en 2013	Nbr femmes	Ratio H/F	Population villageoise	Population rurale 2013	Population urbaine 2013
Nouakchott	-	-	-	0	0	809 360
National	3 537 368	1 794 294	0,97	1 760 937	66 328	1 710 103

Source : Résultats préliminaires du RGPH, ONS, 2013

La zone maritime de la Mauritanie constitue une transition entre deux systèmes : celui des Canaries au Nord et celui de la Guinée au Sud. Le phénomène de l'Up Welling est un des facteurs

déterminants pour la zone. Il est permanent au nord et saisonnier au sud de la Mauritanie. Sa variabilité interannuelle est très forte.² Ce phénomène est en partie responsable de la richesse des eaux mauritaniennes en ressources halieutiques.

La zone de Nouakchott dite Marché de Poisson ou plage des pêcheurs abrite de timides infrastructures publiques et privées de pêche dont on dénombre le Marché de Poisson de Nouakchott et nombre d'usines et d'entreprises d'exportations de frais. Les femmes sont très actives notamment, en tant que mareyeuses et vendeuses au détail dans les quartiers et dans les marchés. On note que les usines de traitement de poissons (principalement la farine) sont situées au niveau du site du PK 28 s'approvisionnent en poisson principalement à partir du MPN.

Il importe de mentionner d'une part, qu'un port de pêche artisanale est en construction au Nord de Nouakchott plus précisément au niveau de la Baie de Tanit et que d'autre part le secteur de la pêche artisanale et côtière évolue rapidement. Différentes activités sont menées dans ce secteur qui emploie plus de main d'œuvre que la pêche industrielle. Il emploie environ 40.000 emplois directs (capitaine, matelots, écailleurs, mareyeurs (euses).transformateurs (ices), etc.

Le tableau ci-dessous donne l'évolution de l'activité de pêche du Marché de Poisson de Nouakchott de 2011 à 2014. Ces chiffres ne concernent que les débarquements fait à Nouakchott et ne comprend pas ceux fait au niveau des villages Imraguen et au niveau des autres campements de pêche.

Année	Quantité (tonnes)	Coût (UM)	Nbr filet tournant/a n	Autres type pirogue/an	Total pirogue/a n	Total moyen filets confondus/jour
2011	19315,785	584410630 6	4376	23716	28092	82,16
2012	30638,859	767195539 2	6322	41845	48167	147,81
2013	19359,088	374050752 8	2289	16604	18893	151,14
2014	37774,725	457747606 6	4016	31545	35561	199,63

Source : Données statistiques du Marché de Poisson de Nouakchott, 2011, 2012, 2013, 2014

Initialement, l'unique organisation socioprofessionnelle nationale qui regroupe l'ensemble des professionnels du secteur de la pêche est la Fédération Nationale de Pêche (FNP) qui est une sous structure de la Fédération Nationale des Employeurs de Mauritanie. Depuis 2006, d'autres fédérations ont vu le jour, il s'agit de la Fédération Libre de la pêche Artisanale (FLPA), la Coordination Nationale des Organisations Socioprofessionnelles de la Pêche Artisanale en Mauritanie (COPAM) et la Fédération Mauritanienne des Mareyeurs (FMM). Ces scissions auraient plusieurs explications probables basées sur des hypothèses dont :

² Evaluation des stocks et aménagement des pêcheries de la ZEE mauritanienne, GT IMROP, 2002

- (i) augmentation progressive de l'activité de pêche et diversification des emplois à terre ;
- (ii) hégémonie de la FNP ;
- (iii) intérêts accordés par les ONG nationales et internationales et d'autres bailleurs de fonds au secteur de la pêche ;
- (iv) raréfaction des ressources ;
- (v) intérêts personnels ;
- (vi) prise de conscience et démocratisation ;
- (vii) etc.

Actuellement, le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et les organisations de la société civile à savoir la Fédération Nationale de pêche (FNP), la Fédération Libre de pêche Artisanale (FLPA), les organes consultatifs, les ONG, etc. constituent une plateforme ayant plusieurs cadres de concertation en matière de gestion et de gouvernance des ressources halieutiques exploitées par le secteur de la pêche artisanale et côtière ainsi que pour la gestion des conflits éventuels.

Ces cadres de concertation et de consultation entre ces différentes parties prenantes sont actifs sur l'ensemble des aspects relatifs aux pêcheries artisanales et côtières, aux milieux et aux conditions socioéconomiques des pêcheurs artisans, autres acteurs de la pêche et des communautés installées sur le littoral.

Ces processus de concertation traite des différents aspects (aménagement participatifs des pêcheries, développement local, recherche, suivi des pêcheries, gouvernance du territoire, etc.)

Plusieurs structures de concertation regroupant l'administration en charge des pêches, les autres administrations publiques et les professionnels de la pêche sont en place. Parmi les structures les plus dynamiques on peut citer le Conseil consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries (CCNADP) chargé de donner ses avis sur la gestion et le développement du secteur halieutique. Cette structure, qui regroupe des représentants du Gouvernement, du secteur privé et de la société civile, est sollicitée pour donner son avis préalablement sur les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries et sur les modalités pratiques d'allocation de la ressource.

Au Marché de Poisson de Nouakchott, on rencontre des représentations de toutes ces structures socioprofessionnelles du secteur de la pêche. La Direction Générale du Marché de Poisson collabore avec celles-ci.

5.2. Présentation analyse socio-économique des personnes affectées :

Les études socio-économiques revêtent une importance particulière dans le processus de développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du Plan d'Action de Réinstallation. Elles ont pour objet :

- i) D'établir de façon exhaustive la liste des personnes affectées.
- ii) De faire un recensement des biens, des infrastructures et services sociaux existant dans la zone du projet ainsi que les institutions culturelles locales.
- iii) De mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

Dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation, l'activité causant le déplacement des populations se déroule au Marché aux Poissons de Nouakchott dans la Wilaya de Nouakchott. Le tissu économique de la zone d'intervention du projet demeure largement dominé par la pêche. Les propriétaires des terrains situés dans l'emprise nécessaires au projet ont été dénombrés et

sont donc sujets à une indemnisation/compensation du fait du projet. Ensuite, les personnes identifiées ont fait l'objet d'une enquête participative pour dresser leurs principales caractéristiques socioéconomiques. Ce qui suit constitue la synthèse des résultats de cette enquête.

5.3. Identification des personnes affectées par le projet (PAP)

L'identification des personnes affectées par le projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP) a commencé par la délimitation de l'emprise des travaux. Le recensement participatif et inclusif a révélé la présence dans la zone de l'emprise les biens suivants :

- i) Construction en zing: 942 m2.
- ii) Hangar avec charpentièrre et toiture en zing : 416 m2.
- iii) Mur en béton: 1240 ml.
- iv) Terrains nus: 20 942 m2.

Egalement, il a été recensé au total sept (07) personnes affectées par le projet.

5.3.1. Caractéristiques sociales des personnes affectées par le projet

L'analyse socioéconomique des personnes affectées par le Projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP) fait ressortir les principales conclusions :

- i) Sexe des personnes affectées par le projet : Parmi les 07 dossiers constitués, aucun dossier n'appartient à une femme et toutes les personnes affectées par le projet sont Chefs de ménage.
- ii) Age des personnes affectées par le projet: L'âge des personnes affectées par le projet oscille entre 30 et 50 ans avec une moyenne de 40 ans.
- iii) Temps passé dans la zone concernée par les expropriations: La plupart des personnes affectées par le projet ne sont pas résidentes mais travaillent dans la zone depuis plus de 12 ans.

5.3.2. Situation socio-matrimoniale des personnes affectées par le projet

- i) Par rapport au ménage: Toutes les personnes affectées par le projet sont des chefs de ménages.
- ii) Situation matrimoniale: Toutes les personnes affectées par le projet sont mariées. Ceci constitue un facteur important à prendre en compte dans le plan d'action de réinstallation car les impacts économiques sur la personne affectée par le projet se répercuteront sur l'ensemble du ménage ainsi que le personnel travaillant sur le site visé par l'expropriation.

5.3.3. Situation démographique et sociale des ménages des personnes affectées par le projet

- i) Taille du ménage: La moyenne des ménages est de 8 personnes dont 2 adultes et 6 enfants. Les personnes affectées par le projet demandent l'indemnisation en nature pour les terrains nus et en nature pour les trois autres bien affectés tout en réclament d'autres avantages (voir PV annexés).
- ii) Education :Il ressort de l'enquête que six personnes interrogées sont allées à l'école.
- iii) Logement: Dans l'ensemble, toutes les personnes affectées par le projet sont propriétaires de leur logement hors de la zone du projet.

5.3.4. Profil économique des ménages des personnes affectées par le projet

- i) Les revenus des ménages: L'estimation du revenu constitue une donnée capitale pour le plan d'action de réinstallation dans la mesure où elle permet de calculer les compensations à payer à une personne affectée par le projet pour la perte du revenu. Parmi les personnes affectées par le projet enquêtées la majorité a déclaré que leurs revenus

provenaient de pêche. Les réponses sur les revenus étaient précises, les dépenses des ménages donnent une indication relativement précise sur les revenus de ceux-ci.

- ii) Les dépenses des ménages : Le montant des dépenses quotidiennes varie considérablement d'une personne à une autre et oscille entre 5 000 et 20 000 UM. En moyenne, parmi les personnes affectées, certaines ont besoin de 15 000 UM par jour pour assurer leur dépense quotidienne. Il apparaît que la somme de 10 000 UM quotidienne soit un seuil généralement vérifié.

La plupart des personnes affectées par le projet jugent que leurs revenus sont insuffisants pour couvrir leurs dépenses qui augmentent de jour en jour.

5.3.5. Description des activités socio-économiques des personnes affectées par le projet et du régime foncier des biens affectés

- i) Nature des activités menées par les personnes affectées par le projet : Les entretiens menés dans la zone du projet ont révélé la présence de la pêche comme activité prépondérante, suivie par le commerce. A cette liste, il faut ajouter tout un ensemble d'activités répondant aux divers besoins des populations (soudure, électricité, etc.).
- ii) Activités pratiquées individuellement ou collectivement : toutes les personnes affectées par le projet pratiquent leurs activités à titre personnel.

5.3.6. Analyse du profil socio-économique des personnes affectées par le projet

Dans la zone du projet, les conditions de travail demeurent difficiles et se caractérisent par le manque d'équipements, l'insuffisance des infrastructures, les problèmes d'approvisionnement et de commercialisation, l'inexistence d'installations appropriées, etc. Des résultats des consultations publiques avec les personnes affectées par le projet, il ressort qu'elles sont toutes chefs de ménage et qu'elles jouent un rôle clé dans le ménage auquel elles appartiennent.

5.3.7. Régime foncier des biens affectés.

Les personnes affectées ont présenté des documents administratifs :

- i) Permis d'occuper établis sur la base d'une déclaration de perte.
- ii) Concession rurale définitive.
- iii) Arrêté d'occupation temporaire.

CHAPITRE 6 : CADRE LEGAL DE LA REINSTALLATION

6.1. Dispositif légal et réglementaire

Le régime foncier en Mauritanie est régi par les principaux textes suivants:

- i) le décret du 25 Novembre 1930, qui continue à régir le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ii) la loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960;
- iii) l'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990 ;
- iv) le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020;
- v) la loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage des éleveurs transhumants.

Les principales nouvelles dispositions qui intéressent le projet et que stipule le décret N° 2000-089 du 17 juillet 2000, portent sur :

- i) Mise en valeur: la notion de « mise en valeur » est définie comme suit: « résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Article.2).
- ii) Indirass et expropriation : La deuxième notion intéressante pour le projet que le décret définit est celle de l'extinction du droit de propriété terrienne pour cause d'Indirass³. Ceci rejoint le droit colonial et le décret de 1960 qui stipulent clairement que les terres « vacantes et sans maître » retournent au domaine public. En outre, le décret stipule clairement que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4).
- iii) Concessions: la concession rurale est définie comme suit: « acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines. La principale nouvelle disposition a permis d'asseoir la déconcentration en matière de compétence qui se présente de la sorte :
 - concession de moins de 10 ha : Compétence Hakem.
 - concession de 10 à 30 ha : Compétence Wali.
 - concession de 30 à 100 ha : Compétence Ministère des finances.
 - concession de plus de 100 ha : Compétence Conseil des Ministres.

6.2. Droit foncier Coutumier

Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli par l'article 3 de l'Ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983.

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990, de ladite ordonnance, a stipulé la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées qui ont participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation.

Malgré cette réforme foncière, l'exploitation des terres rurales continue de se faire par des autorisations d'exploitation ou par le régime de la propriété traditionnelle:

3 El Indirass en Arabe signifie la disparition complète des traces et vestiges de toute action humaine

- i) L'autorisation d'exploitation: elle est accordée par le Wali(Gouverneur) ou le Hakem (préfet) à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), cet octroi constitue en pratique une étape préalable à l'introduction d'une demande de concession.
- ii) L'exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle: beaucoup d'exploitants sont aujourd'hui sur des terres dont l'origine de l'usage est traditionnelle. Elles sont en outre essentielles pour les populations qui les exploitent d'autant plus elles en constituent souvent l'unique moyen de subsistance, ce qui explique la tolérance de l'administration malgré la réforme foncière de 83.

6.3. Expropriation et compensations

L'expropriation en République Islamique de Mauritanie demeure régie par le décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les étapes principales du processus d'expropriation sont les suivants :

- i) Acte qui autorise les opérations.
- ii) Acte qui déclare expressément l'utilité publique.
- iii) Enquêtes publiques.
- iv) Arrêté de cessibilité.
- v) Comparution des intéressés devant la Commission administrative d'expropriation.
- vi) Paiement de l'indemnité à la suite d'une entente amiable.

A défaut d'entente amiable: le dossier est soumis au tribunal qui établit l'indemnité d'expropriation, sur la base d'une expertise si elle est demandée. Le jugement de cette instance est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.

En tout état de cause, plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure de réinstallation des populations en RIM. Selon le Décret N° 2010-080 du 31 Mars 2010, les organes de gestion domaniale comprennent :

Au Niveau National

Au niveau national, on note : un Comité interministériel des affaires foncières ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ; une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ; une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales. Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous-commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

- i) Le Comité interministériel des affaires foncières :
La composition et les compétences du comité interministériel des affaires foncières sont fixées par décret.
- ii) Le Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières :
Le Comité National de suivi de la réorganisation foncière a pour mission d'étudier et de proposer au Comité Interministériel des Affaires Foncières les mesures appropriées permettant de: (i) donner un avis sur les actions proposées par les services compétents; (ii) - définir les objectifs annuels, et de les ajuster au besoin; (iii) définir les indicateurs de résultats ; (iv) analyser la synthèse des rapports d'activité présentés par les différents services ; (v) donner annuellement un avis sur le déroulement des opérations ; (vi) proposer éventuellement les innovations à introduire en matière de réglementation et de modalités de mise en œuvre des politiques foncières.

Le comité comprend : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, Président; le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Vice-président. Les membres: Le Directeur de l'Urbanisme, secrétaire de séance; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale; Le Directeur de l'Administration Territoriale, Le Directeur de l'Elevage; le Directeur de l'Agriculture ;le Directeur de l'Environnement; Le Directeur de l'Aménagement Rural; le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur des Etudes, de la Réforme et de la Législation du Ministère de la Justice, deux représentants des agriculteurs et des éleveurs.

Le comité peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son Président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles.

Le Comité n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses. Toutefois, « il peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles ». On peut comprendre que cette disposition peut être utilisée pour inclure les PAP et les communautés affectées.

La Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs: La Commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs assure l'arbitrage des conflits fonciers collectifs. Elle se compose ainsi qu'il suit : Président : le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Membres : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Directeur de l'Administration Territoriale du Ministère de l'Intérieur ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Elevage ; Le Directeur de l'Agriculture ; Le Directeur de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur de l'Urbanisme ; Le Président de l'association des Maires de Mauritanie ou son représentant ; Un Magistrat désigné par le Ministère de la Justice ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale désignées par le Ministre de l'Intérieur.

La commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ne peut connaître que des litiges qui sont soumis à son appréciation par le Comité Interministériel des Affaires Foncières et qui ont été arbitrés successivement aux échelons de la Moughataa et de la Wilaya. Les règles de fonctionnement de la commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

La Commission n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses.

La Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales :

Cette Commission est habilitée à donner avis au Ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales. Elle se compose comme suit: Président: le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat; Membres: le Réviseur du Plan Foncier; le Directeur en charge de l'Aménagement Rural; le Directeur de la Protection de la Nature; le Directeur de la Cartographie et de la Topographie; le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale; le Directeur de l'Urbanisme; le Directeur Général de l'Administration Territoriale; le Directeur du Cadastre Minier. Les règles de fonctionnement de la

Commission d'examen des demandes de concessions rurales sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Au Niveau de la Wilaya (Régional)

La Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs : On note la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali. Cette commission régionale est l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret. Elle est composée comme suit : Le Représentant régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Représentant régional du Ministère Chargé de l'Urbanisme ; Le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural ; Le Représentant régional de l'Environnement ; Le Chef du Bureau Régional des Affaires Foncières ; Le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée ; Deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

Au Niveau Moughaata (Local)

La Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs :

Au niveau local, on note la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Hakem et comprenant les représentants suivants: le Maire concerné ; L'Inspecteur du Ministère du Développement Rural; le représentant de l'Environnement; le Percepteur de la Moughataa; le représentant Régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat; le Représentant du Ministère de l'Urbanisme; le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée; deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem; deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

La Commission locale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs d'arbitrage de la Moughataa est, à l'échelon de la Moughaata, l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret.

6.4. Procédures de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale

Bien vrai qu'il existe en Mauritanie des dispositions juridiques en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la Banque Mondiale avec la PO 4.12 prévoit certains principes applicables dans le domaine de la réinstallation.

En effet, la réinstallation involontaire ne doit pas aboutir à de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. La PO 4.12 "Réinstallation Involontaire des Populations" (décembre 2001) est déclenchée lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Ces impacts sont manifestes dans les situations suivantes:

1. Le retrait des terres peut provoquer :

- i) Une relocalisation ou une perte de l'habitat ;
- ii) Une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;
- iii) Une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non dans l'obligation de se déplacer sur un autre site.

2. La restriction involontaire de l'accès à des aires protégées, ce qui risque d'entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes utilisant les ressources de ces zones.

3. Toute autre activité pouvant donner lieu à une réinstallation involontaire, en rapport direct avec le projet, ou nécessaire pour atteindre les objectifs du projet ou réalisés en parallèle avec le projet.

La procédure de la PO 4.12 exige non seulement l'indemnisation des personnes affectées, mais elle procède à la réinstallation des personnes déplacées. En plus, la politique de la Banque Mondiale classe par catégorie les individus en fonction de leur vulnérabilité.

C'est ainsi que si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des personnes affectées par le projet, elle doit être assistée au travers de mesure additionnelle nécessaire pour se réinstaller (mesure d'accompagnement social).

Le dédommagement des pertes subies doit être juste et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation aux fins de lui permettre d'avoir un cadre de vie supérieur ou tout au plus modérément mieux que celui d'avant le déplacement physique des personnes affectées.

La politique comporte des exigences :

La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.

Les personnes déplacées doivent être consultées et participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.

Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet.

Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le plan de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées ont été informées sur les différents possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options.

Elles bénéficient d'une indemnisation diligente et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place du projet, le plan de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- i) S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement.

- ii) S'assurer que, selon leur éligibilité, elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, d'entreprises, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

La politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

En outre, si la législation nationale ne prévoit pas une compensation dont le niveau correspond au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation sera complétée par des mesures additionnelles pour combler les écarts possibles.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit également comprendre certaines mesures.

De telles mesures permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.

Tableau n°1 : comparaison entre le cadre juridique national et les procédures de la Banque Mondiale

Thèmes		Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Eligibilité des PAPs	Propriétaires Terriens	Compensation en espèces sur la base de la valeur marchande de la terre non mise en valeur	Recommande une compensation terre pour terre. Les autres compensations sont évaluées sur la base de coût intégral de remplacement sans dépréciation	Concordance	Application de la loi nationale
	Propriétaires d'infrastructures physiques	Compensation en espèces sur la valeur marchande	Recommande une compensation juste et équitable sur prix du marché	Concordance	Application de la loi nationale
	Propriétaire	Pas spécifié dans la	Recommande une compensation juste et	Différence.	Application de la politique

Thèmes		Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	d'états	législation nationale.	équitable basée sur le revenu		opérationnelle de la BM.
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)		Pas spécifiés dans la législation nationale	PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes affectées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Différence.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Occupants irréguliers		Ne sont pas reconnus comme ayant-droits par la législation nationale	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		<p>tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes affectées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>		
Compensation en espèces	Pas spécifiés dans la législation nationale	<p>PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes affectées</p>	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		<p>utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>		
<p>Compensation en nature – Critères de qualité</p>	<p>Pas spécifiés dans la législation nationale</p>	<p>PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations affectées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Annexe A PO.4.12. par. 10 note 1:</p>	<p>Différence fondamentale entre les deux législations</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM.</p>

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.		
Réinstallation	Pas spécifiés dans la législation nationale	Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes affectées. Fait référence aussi aux mesures d'accompagnement, qui sécurisent les nouveaux emplacements.	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation Infrastructure	Pas spécifiés dans les législations	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la	Application de la politique opérationnelle

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	nationales		pratique	de la BM.
Alternatives de compensation	Pas spécifiés dans les législations nationales	PO 4.12, par. 11: Si les personnes affectées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Evaluation des terres	Pas prévu par la réglementation	Remplacer à base des prix du marché par m2	Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Evaluation des structures	Pas prévu par la réglementation	Remplacer sur la base des prix du marché par m2	Accord sur la pratique	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Participation	Pas spécifiés dans la législation nationale	Les populations affectées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Groupes vulnérable	Pas spécifiés dans la législation nationale	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations affectées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes affectées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Litiges	Commissions de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais	Deux modalités différentes sur le plan des principes,	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	collectifs (Nationale, Wilaya et Moughaata)	raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.	
Déménagement des PAP	Pas spécifiés dans la législation nationale	Après le paiement et le début des travaux	Différence	Application de la politique PO 4.12
Coûts de réinstallation	Pas spécifiés dans la législation nationale	Payable par le projet	Différence	Application de la politique PO 4.12
Réhabilitation économique	Pas spécifiés dans la législation nationale	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence	Application de la politique PO 4.12
Suivi et évaluation	Pas spécifiés dans la législation nationale	Exigé	Différence haute	Application de la politique PO 4.12

Des divergences subsistent entre la législation mauritanienne et la politique opérationnelle (Barèmes d'indemnisation, occupation irrégulière; assistance particulière aux groupes vulnérables ; déménagement des personnes affectés par le projet et coûts de réinstallation ; réhabilitation économique ; manière de résoudre les litiges ; et le suivi et l'évaluation).

Dans la pratique, vue de l'évolution du mode d'intervention de l'Etat par rapport à la réinstallation, des possibilités de rapprochements existent : participation, décentralisation, subsidiarité, équité, solidarité sociale, entente », etc.

En cas de contradiction ou de divergence entre la législation nationale et la PO.4.12, ce sont les dispositions de la PO.4.12 qui seront appliquées dans le cadre du Projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP).

Somme toute, lorsque des divergences d'interprétation sur le traitement adéquat des personnes affectées par le projet se posent entre les deux politiques (Gouvernement et Banque Mondiale), ce sont les principes et directives de la politique opérationnelle de sauvegarde sociale de la Banque (PO 4.12) qui s'appliquent.

6.5. Cadre institutionnel de la réinstallation

Le cadre institutionnel de la réalisation du projet est le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime qui finance et assure la supervision du processus d'élaboration du PAR à travers :

- v) L'Unité de Gestion du Projet.
- vi) Le comité d'identification, d'évaluation et de négociation constitué de deux membres de la Société du Marché aux Poissons de Nouakchott et de cinq personnes affectées.
- vii) Le comité de suivi du projet.
- viii) Le comité de pilotage du projet.

CHAPITRE 7 : ELIGIBILITE POUR PERSONNES AFFECTEES

La question de l'éligibilité est traitée par le recensement de la population déplacée et par les critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

Par conséquent, au sens du présent plan d'action de réinstallation, sont éligibles :

- i) Quiconque est affecté directement par la mise en œuvre des travaux du PRAO.MR, que ce soit par la perte de terrains nus, d'habitation, d'un bâtiment, ou structure telle que clôture ou mur, etc.
- ii) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terrains en cause (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables).
- iii) Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables).
- iv) Ceux qui n'ont pas de droit ni de revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.

7.1. Critères d'éligibilité

Dans le cadre du PRAO-MR sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées dans la zone de l'emprise du projet et dont les biens ou les moyens de production seront partiellement ou totalement affectés par les activités du projet, notamment les travaux de réalisations physiques et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique pour l'élaboration du présent plan d'action de réinstallation.

Les catégories des personnes affectées par le Projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP) sont définies comme suit :

7.2. Pertes subies

7.2.1. Pertes de terrains nus

Dans le cadre du processus de réinstallation, il est prévu, conformément au PV de négociation du 27/10/2014 l'indemnisation/compensation en nature pour les pertes de terrains nus. Cette indemnisation/compensation sera privilégiée au voisinage immédiat des terrains nus affectés. Les superficies des terrains affectés seront revues afin de se limiter au strict minimum nécessaire à l'installation des infrastructures du projet. Dans ce cadre, la localisation effective de chaque infrastructure sera faite lors du démarrage des travaux, en présence de chacune des personnes affectées en ce qui la concerne. Au cas où la superficie totale en nature s'avère non disponible, les ayants droits bénéficieront d'une indemnisation/compensation consensuelle.

7.2.2. Pertes de hangar avec charpentièrre et toiture en zing

Dans le cadre du processus de réinstallation, il est prévu, conformément au principe d'indemnisation, une compensation en espèce sera payée aux personnes affectées par le projet au titre des hangars avec charpentièrre et toiture en zing.

7.2.3. Pertes de mur en béton

Dans le cadre du processus de réinstallation, il est prévu, conformément au principe d'indemnisation, une compensation en espèce sera payée aux personnes affectées par le projet au titre des murs en béton.

7.2.4. Pertes de construction en zing

Dans le cadre du processus de réinstallation, il est prévu, conformément au principe d'indemnisation, une compensation en espèce sera payée aux personnes affectées par le projet au titre des constructions en zing.

7.3. Assistance de déplacement aux personnes vulnérables

L'assistance aux déplacements : est envisagée exclusivement pour les personnes les plus défavorisées/vulnérables. Dans le cadre du présent PAR, il est envisagé une seule assistance au déplacement au profit de la personne la plus vulnérable parmi les personnes affectées par le projet.

L'assistance aux pertes de revenus : étant donné que les travaux se passent à l'intérieur des terrains expropriés et que les routes sont suffisamment spacieuses pour les déplacements des véhicules et engins en phase de chantier, il n'est pas noté, que les activités économiques des commerçants et des pêcheurs qui se trouvent situées au voisinage des sites des travaux seront perturbées de façon significative.

A titre préventif et afin de mettre en place les meilleures conditions de sécurité, il se pourrait que les baraques à usage commercial ou destinés à l'activité économique des pêcheurs soient déplacées temporairement pendant la durée des travaux. Ces éventuels déplacements temporaires pourraient engendrer des pertes de revenus qui seront prises en charge sur la rubrique assistance aux déplacements des groupes vulnérables.

En tout état de cause, le comité chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR réexaminera à nouveau et si nécessaire, chaque situation de façon objective pour apprécier au cas par cas ces pertes de revenus. Ce processus d'évaluation du montant de l'assistance par le comité se fera avec la participation des représentants des personnes concernées éventuellement par le potentiel déplacement temporaire.

7.4. Correspondance entre la sévérité de l'impact, l'indemnisation et l'assistance

La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage. Dans le cadre du présent plan d'action de réinstallation, l'indemnisation couvre la valeur des droits de la partie de la parcelle affectée et celle des bâtiments ainsi que des autres biens affectés.

7.5. Date butoir

Dans le cadre du présent Projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP), la date butoir était fixée au 27 octobre 2014, date de la fin du recensement. A ce titre, les personnes qui occupent la zone de l'emprise après cette date butoir du 27 octobre 2014 n'auront droit à aucune compensation, ni à aucune forme d'aide à la réinstallation.

De même, toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas prise en compte par l'opération d'indemnisation.

Par conséquent, toute personne qui estime qu'elle a le droit à une indemnisation ou autre assistance et qui n'a pas été recensée doit présenter sa plainte, avec documentation de son occupation du terrain, auprès des instances de recours mises en place au titre du Projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP).

7.6. Propriétés et personnes éligibles

Les personnes éligibles aux indemnisations/compensations et assistance dans le cadre du Projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP), sont celles disposant de propriétés dans la zone d'emprise

ou y exerçant une activité leur procurant les moyens de subsistance et ayant été recensée dans la limite de la date butoir soit le 27 octobre 2014.

Ces personnes subissent un certain nombre de pertes allant des terrains construits, aux terres nus et à divers autres biens. Les personnes affectées par le projet éligibles sont au nombre de sept (07).

La liste de toutes les personnes affectées par le projet et donc les biens touchés, conformément aux critères d'éligibilité et à la date butoir est présentée par le tableau suivant :

Tableau- N°3 : liste des personnes affectées par le Projet d'Appui au Secteur des Pêches :

Nom et prénom	Type des biens affectés									
	CZ m2	PU	CT	HZ m2	PU	CT	MB ml	PU	PT	Totaux
PAP1 AMOM	130	20.000	2.600.000	0	25.000	0	200	15.000	3.000.000	5.600.000
PAP2 AOMN	200	20.000	4.000.000	416	25.000	10.400.000	40	15.000	600.000	15.000.000
PAP3 AVOM	112	20.000	2.240.000	0	25.000	0	0	15.000	0	2.240.000
PAP4AOB	350	20.000	7.000.000	0	25.000	0	360	15.000	5.400.000	12.400.000
PAP5 LOA	0	20.000	0	0	25.000	0	400	15.000	6.000.000	6.000.000
PAP6 SM	0	20.000	0	0	25.000	0	240	15.000	3.600.000	3.600.000
PAP7 MAOA	150	20.000	3.000.000	0	25.000	0	0	15.000	0	3.000.000
Total	942		18.840.000	416		10.400.000	1240		12.600.000	47.840.000

C.Z : Cons zinc

H.Z : Hangars Zinc

T.N : Terrain nu

M.B : Mur en Béton

P.U : Prix unitaire

C.T :Coût Total

Photos des sites réservés aux infrastructures du PASP avec une vue des espaces publics environnants



Photos des sites réservés aux infrastructures du PRAO avec une vue des espaces publics environnants



CHAPITRE 8 : INDEMNISATION, MESURES D'ASSISTANCE

Dans le cadre de l'élaboration participative et inclusive du présent plan d'action de réinstallation, tous les aspects se rapportant aux biens affectés dont notamment l'identification et l'estimation de l'indemnisation ainsi que les autres mesures d'assistance et compensation ont été traités en étroite concertation et avec le consentement des propriétaires ainsi que des ayants droits.

8.1. Formes d'indemnisation

En référence aux préjudices causés aux personnes affectées par le PRAO-MR, 2 formes d'indemnisations/compensations ont été retenues avec l'ensemble des parties prenantes. Il s'agit d'une indemnisation en nature pour les pertes de terres et des compensations financières pour les biens tels que les hangars, murs de clôture, kiosks. L'évaluation s'est basée sur un barème établi par des projets de développement ayant engendrés des expropriations, mais en parfaite collaboration avec les ayants droits et en tenant compte de la valeur marchande des biens affectés.

Le barème d'indemnisation a été fixé en commun accord avec les PAPs, et suivant la valeur marchande des biens perdus, comme suit :

Tableau N°4: Formes d'indemnisation possibles

Formes d'indemnisation	
Paielements en espèces	La compensation/indemnisation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des matériaux de construction, etc.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique incluront notamment des allocations de déménagement (frais de démolition et de transport, qui seront pris en charge dans la provision budgète au titre des indemnisations, sauf pour une personne la plus vulnérable, le transport, l'assistance technique, etc.)
Provision pour pertes de revenus	

Tableau 5: Barème d'indemnisation.

Désignation	Coût en Ouguiya (UM)
Construction en Zig	20.000 UM/m ²
Mur en béton	15.000 UM/ml
Terrain nu	L'indemnisation est en nature
Hangar avec charpentièrre et toiture	25.000 UM/m ²

8.2. Indemnisation au titre des biens affectés

La Compensation pour les biens et matériaux tient compte de leur valeur marchande.

Dans le cadre du Projet, seules 7 personnes sont dans l'emprise du projet et seront affectées par les travaux de réhabilitation du marché, Ces personnes ont tous à leur possession des titres de

propriétés pour les terres qui seront perdues et ces titres fonciers sont reconnus par la législation nationale. Certains d'entre ont des terrains nus, pendant que d'autres abritent au sein de leurs propriétés des hangars avec toiture, des murs de clôture et des zings et qui seront déplacés pendant la construction. Les bâtiments et matériaux précaires localisés sur ces terrains appartiennent aux détenteurs de terrains. Notons que ces biens ont déjà été recensés. Pour les premiers, ils bénéficieront d'un remplacement de la parcelle d'égale valeur marchande et avec un titre foncier dans une zone non loin du lieu actuel; pour les seconds, ils auront en plus du remplacement de la terre, une compensation monétaire d'égale valeur pour les biens qui seront affectés (murs de clôture, baraques en zing, hangars;)

Tableau n°6 : Matrice des mesures de réinstallation

IMPACT	ELIGIBILITE	COMPENSATIONS			
		Compensation pour patrimoine et investissement (terre, structures)	Compensation pour perte de sources de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances
Perte de terres	Propriétaire avec titre foncier	remplacement de la parcelle d'égale valeur avec un titre foncier, et à défaut compensation monétaire, en tenant compte des valeurs de marché pour la terre			-
Perte de bâtiments permanents et structures (hangars, murs de cloture)	Personnes affectées propriétaire des bâtiments permanents détruits	Indemnisation sur la base d'une évaluation de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment sans dépréciation liée à l'âge, en tenant compte des valeurs de marché pour les structures et matériaux	Toutes les charges ont été incluses dans les frais de compensation et d'indemnisation	Les coûts de déplacement ont été inclus dans les frais de compensation et d'indemnisation sauf pour une PAP jugée vulnérable par rapport aux autres PAP	Indemnités de transport à une PAP jugée vulnérable par rapport aux autres PAP
Perte de bâtiments précaires (zing,	Personnes affectées propriétaire des bâtiments précaires détruits	Indemnisation sur la base d'une évaluation de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment sans dépréciation liée à l'âge, en tenant compte des valeurs de marché pour les structures et matériaux	Toutes les charges ont été incluses dans les frais de compensation et d'indemnisation	Les coûts de déplacement ont été inclus dans les frais de compensation et d'indemnisation	
Pertes éventuelles de revenus	Rentiers Salariés/ouvriers	Paiement de salaires pendant 4 mois ; priorité de recrutement lors de la réalisation des travaux de réhabilitation du marché aux poissons	financière pour minimiser impacts économiques.		Paiement de revenus sur une période de 4 mois avec notamment la priorité de recrutement par le projet au démarrage des travaux.

- i) . Indemnisation au titre des constructions en zing : La superficie recensée est de 942 m². Le coût d'indemnisation du m² fixé à 20.000 UM. Le coût total de la compensation est de : 18.840.000 UM.
- ii).. Indemnisation au titre des murs en béton : La superficie recensée est de 1 240 ml. .Le coût d'indemnisation du ml fixé à 15.000 UM. Le coût total de la compensation est de : 12.600.000 UM.
- iii) . Indemnisation au titre des terrains nus : La superficie recensée est de 20 942 m².La compensation sera en nature.
- iv) . Indemnisation au titre des hangars avec charpentièrre et toiture en zing : La superficie recensée est de 416 m². Le coût d'indemnisation du m² fixé à 25 000 UM. Le coût total de la compensation est de 10.400.000 UM.

Le montant total au titre de l'indemnisation/Compensation est de: 47.840.000 UM

8.3. Mesures d'assistance aux personnes vulnérables et d'assistance aux pertes de revenus

Le coût total de cette assistance aux déplacements est de 800 000 UM. Il servira à appuyer le déplacement d'une personne qui est jugée la plus vulnérable et un montant de 5 000 000 UM est destiné à l'assistance aux pertes éventuelles de revenus des activités économiques des commerçants et des pêcheurs qui se trouvent situées au voisinage des sites des travaux.

Le montant total au titre de l'assistance aux déplacements est de : 5 800 000 UM

8.4. Mesures d'accompagnement d'ordre social et environnemental

Cet appui vise la bonification des impacts socio-économiques du projet en faveur de l'environnement dans la zone du projet.

8.4.1. Travaux de plantations d'alignements et d'aménagements paysagers

Cette mesure se rapporte à des plantations d'ombrage et d'alignement avec des aménagements paysagers à base d'espèces végétales non appréciées par les animaux. Ces aménagements paysagers seront réalisés tout le long de l'enceinte. Une provision de 6 800 000 UM sera envisagée.

8.4.2. Programme d'information de sensibilisation et de communication

Comme le processus d'indemnisation est un processus formel qui est totalement nouveau pour les personnes affectées, le PAR prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP. Dans le cadre de ce volet sensibilisation, il sera envisagé des séances d'explication en rapport avec la section relative à la gestion des plaintes, au remplissage des fiches de plaintes dont un modèle simplifié sera confectionné en concertation avec les organisations et associations locales afin d'assurer sa large diffusion. Une provision de 4 500 000 UM sera envisagée.

Le montant total des mesures d'ordre social et environnemental est de : 11 300 000 UM.

Le budget prévisionnel pour la mise en œuvre du présent plan d'action de réinstallation est de 64 940 000 UM et comprend :

- Les dépenses des indemnisations/assistance aux personnes affectées.
- Les dépenses des mesures d'ordre social et environnemental.

CHAPITRE 9 : MESURES GLOBALES DE REINSTALLATION

Compte tenu de la nature de la réinstallation dans le cadre du PRAOMR)-, les mesures de réinstallation incluront le programme d'indemnisation et d'assistance au transport pour les personnes les plus vulnérables parmi celles qui sont affectées par le projet.

Pour que le programme de réinstallation soit compatible avec les priorités culturelles des populations concernées, les mesures de réinstallation ont été préparées en concertation avec celles-ci ainsi que le comité d'identification et d'évaluation mis en place pour l'accompagnement de l'élaboration du plan d'action de réinstallation.

A ce titre, il est préconisé d'offrir à chaque personne une indemnisation/compensation en espèce sur la base de son propre choix. Le projet étant localisé en milieu où les terrains sont relativement disponibles, les personnes affectées par le projet ont choisi l'indemnisation/compensation en espèce pour avoir plus de latitude de s'installer dans le voisinage.

9.1. Sélection, préparation du site et relocalisation physique des PAP

Le projet étant situé dans des zones où les terres sont relativement disponibles, la sélection et la préparation du site de relocalisation s'est réduite à l'assistance de déplacement des personnes jugées les plus vulnérables parmi les personnes affectées par le projet.

Les personnes affectées ont préféré se relocaliser elles-mêmes dans le voisinage immédiat. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de sélectionner et de préparer un site de relocalisation.

En vue de la nature individuelle du recasement, il n'y aura pas de processus centralisé de sélection et de préparation des terrains.

La préparation du site sera à la charge de la PAP, qui reçoit une indemnisation pour couvrir les coûts de préparation.

9.2. Logements, infrastructures et services sociaux

Le nombre des personnes affectées par le projet est relativement réduit et ces personnes concernées envisagent d'identifier des sites de réinstallation dans le voisinage immédiat.

Par conséquent, il n'y a pas de site à préparer ni de logements neufs à construire ni d'infrastructures et services sociaux complémentaires à installer. En outre, il n'y a ni spéculation foncière ni afflux de personnes non éligibles.

9.3. Protection et gestion de l'environnement

L'opération étant réalisée sur un espace restreint, il n'y a donc pas d'impacts environnementaux potentiels de la réinstallation proposée. Cependant, les démolitions et les autres activités de déplacement physique ainsi que la réinstallation des personnes affectées créeront des pressions sur l'environnement.

Pour vérifier qu'aucune composante du milieu n'est affectée négativement, il est passé en revue les impacts potentiels des activités et actions prévues découlant de la réinstallation sur le milieu biophysique et sociaux.

Les principaux impacts que pourrait avoir la mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation sur l'environnement sont généralement associés aux activités de démolition, de transport des

personnes affectées et de leurs biens. Compte tenu que de telles activités sont strictement limités dans le présent PAR, les impacts prévisibles sont mineurs.

Par ailleurs, le Plan d'Action de Réinstallation aura sur le milieu humain des impacts positifs liés à l'indemnisation/compensation:

Il est entendu que le Plan d'Action de Réinstallation est conçu pour éviter ou minimiser les impacts négatifs sur le milieu humain ainsi que le milieu biophysique au titre des aspects pertinents qui n'ont pas été pris en compte par le plan de gestion environnementale et sociale du projet (PGES).

9.4. Participation communautaire et diffusion de l'information

Consultation de la phase préparatoire du PAR

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences fondamentales de la Banque Mondiale. L'alinéa 2b de la PO.4.12 de la Banque Mondiale précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ».

Le processus de participation communautaire a consisté à réaliser des réunions de consultations publiques. Lors de la première séance d'information avec les personnes affectées (information sur le projet), des informations détaillées sur le projet ont été présentées aux personnes.

A ce titre, l'approche participative et inclusive a été utilisée pour impliquer toutes les parties prenantes du PRAO en particulier les personnes affectées par le projet, dans la collecte et l'analyse de l'information ayant conduit à l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation.

Conformément aux exigences de la procédure de la Banque Mondiale en la matière et en respect des dispositions réglementaires du pays, une série de consultations avec les acteurs a été menée lors de préparation du présent PAR.

Préalablement à chaque rencontre, le contenu du projet (consistance du projet, travaux envisagés, impacts du projet) a été présenté aux groupes consultés en termes d'enjeux économiques, sociaux, culturels, environnementaux, et en termes de mesures d'atténuation et de bonification.

- Ainsi, les avis, les perceptions, les préoccupations spécifiques et les commentaires des groupes consultés ont été pris en considération, il s'agit notamment impliquer les acteurs locaux dans le processus de mise en œuvre du projet ;
- accorder la priorité de recrutement aux locaux lors des travaux;
- privilégier les promoteurs locaux au titre des prestations de services en particulier les PAPs ;
- consulter les personnes affectées par le projet durant toutes les phases du projet ;
- accorder la priorité aux PAPs au titre de la contractualisation éventuellement de la gestion des nouvelles infrastructures;
- prendre en compte l'importance des actes de propriété et l'emplacement du terrain pour son évaluation;
- réduire au strict minimum l'emprise des éléments du projet afin de minimiser les expropriations,

Les PAPs ont également formulées un ensemble de craintes liées: au non-respect des conditions consensuelles au titre du règlement des compensations/indemnisations; le règlement intégral des compensations/indemnisations en espèce et en nature avant le démarrage des travaux avant; le non-respect des recommandations relatives au recrutement local et aux prestations de services.

Cependant les personnes consultées ont dans leur majorité noté que les effets positifs induits par le PRAO/MR permettront de contribuer potentiellement de manière efficace à la lutte contre la pauvreté par la création d'emplois, l'augmentation de revenus des locaux, la diversification des activités économiques, l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène ainsi que du statut nutritionnel de la population de la zone du projet

La participation des PAPs et acteurs du projet est un processus continu, qui a déjà été entamé et sera suivi durant toute la phase de mise en œuvre du PAR. Elle se situe à 4 niveaux clés du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR : Le recensement, l'évaluation des biens, le recasement, et la compensation/indemnisation.

A chaque étape, il y aura la dissémination d'information, la consultation des PAP et des autres personnes concernées par le projet, et la participation (c'est-à-dire, la prise de décision).

La question des indemnisations/compensations pour les biens affectés a été abordée pendant la phase consultative. Les modalités d'indemnisations/compensations suivantes ont été proposées par les populations: (i) indemnisations/compensations en nature pour les terrains nus et en espèces pour les autres biens affectés.

Dans ce cadre, des mesures d'ordre social et environnemental ont été préconisées : (i) travaux de reboisement et d'aménagements paysagers ;(ii) la mise en place d'un programme de sensibilisation et d'information sur le projet.

Le Plan de réinstallation exige que les personnes affectées par le projet soient informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition.

Deux processus sont retenus pour le traitement des plaintes et les réclamations, le processus informel de règlement et le processus formel : (i) le Processus informel ; le litige est soumis au comité de suivi du projet qui prend les dispositions pour trouver une solution à l'amiable ; (ii) le Processus formel ; la plainte est soumise au comité de pilotage du projet qui constitue un organe de médiation au titre des réclamations et propose une solution.

La divulgation de l'estimation a été accompagnée d'une présentation des bases de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte.

Ainsi, les sept (07) personnes affectées seront compensées sur la base des barèmes d'indemnisation arrêtée en commun accord entre les parties prenantes. A ce titre, sept (07) fiches d'identification et d'évaluation individuels ont été établies pour les personnes affectées par le projet et dont une seule personne est éligible à une assistance de transport.

Consultations publiques en phase de travaux/chantier

Du point de vue méthodologique, le processus de consultation de la population visera l'implication effective et à part entière de toutes les parties prenantes au processus installation du chantier y compris la libération de ses emprises et aux travaux/phase chantier.

En effet, l'implication des parties prenantes dans la mise en œuvre du projet lors des travaux est indispensable, elle sera rendue plus aisée dans la mesure où elles se sentiront responsabilisées et directement impliquées dans les travaux d'entretien ultérieurs.

Le processus de concertation sera mis en œuvre et suivra le plan d'actions préconisées dans le PAR et l'EIES y compris son PGES.

Cette étape du processus sera caractérisée par des réunions de concertation et d'échanges prendra sur la base de rencontres périodiques avec les autorités locales et les représentants des parties prenantes afin d'examiner les problèmes rencontrés, les solutions apportées ou à apporter, les mesures à prendre pour éviter des éventuels dérapages.

Au cours de cette période, il est recommandé l'utilisation d'outils pédagogiques, notamment audiovisuels pour visualiser les informations sur l'avancement des travaux et la nature des difficultés rencontrées, les dangers/perturbations qui risquent d'en découler sur l'environnement, sur les activités économiques et/ou sur la santé de la population, les moyens de les contourner ou de les atténuer conformément aux indications du PAR et de l'EIES assortie de son PGES.

Consultations publiques de clôture du projet/ fin des travaux

Cette étape arrive à la fin des travaux et permet la planification participative de l'exécution de la phase « exploitation » du PASP. Ainsi, une fois les travaux achevés, une rencontre avec les acteurs locaux s'impose devant permettre d'effectuer un premier bilan des deux premières phases, et de planifier la phase exploitation et notamment les travaux d'entretien avec la participation éventuelle des parties prenantes.

Prise en compte des préoccupations des groupes consultés et des PAP

L'ensemble des préoccupations des parties prenantes de façon générale et en particulier les personnes affectées par le projet, seront résolues par le projet qui va contribuer de façon significative à l'amélioration leurs conditions et leur cadre de vie à travers chacune des activités envisagées

Photos des séances de consultation publique des acteurs concernés par le Projet



9.5. Intégration avec les populations hôtes

Les personnes affectées par le projet vont généralement se réinstaller dans le voisinage. Il n'est pas à craindre un problème d'intégration avec les populations hôtes ce qui fait que les personnes affectées par le projet vont évidemment s'entendre et communiquer avec les voisins de la même manière qu'ils le font actuellement.

A ce titre, ces personnes pourront ainsi maintenir leurs modes de vie et leurs activités économiques et sociales. En conséquence, la question de l'intégration dans la communauté hôte ne va pas se poser, dans la mesure où personnes affectées resteront dans la même zone et seront leurs propres hôtes.

9.6. Récapitulatif -Matrice des mesures de réinstallation

La matrice récapitulative des mesures de réinstallation en fonction de la catégorie des personnes affectées et le type de perte, est présentée au tableau ci-après.

CHAPITRE 10: PROCEDURES DE RECOURS ET DE GESTION DES CONFLITS

10.1. Vue générale des plaintes et conflits à traiter:

Dans le cadre de la réinstallation involontaire des populations affectées, des plaintes et conflits de plusieurs ordres peuvent éventuellement apparaître:

- Erreurs dans l'identification des personnes affectées par le projet et l'évaluation de leurs biens;
- Désaccord sur des limites de parcelles;
- Conflit sur la propriété d'un bien;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Désaccord entre héritiers ou membres d'une même famille sur la propriété ou sur les parts d'un bien donné;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation.

10.2. Types de plaintes et conflits à traiter

A l'image de tout déplacement de populations, le déménagement des populations impactées dans la zone du projet PRAO-MR pourrait être à l'origine des plaintes. Classées en deux catégories. On distingue les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées à la propriété.

✚ Plaintes et conflits liés au processus: Les principales causes des plaintes et conflits liés au processus peuvent être éventuellement entre autres l'oubli de patrimoines dans les inventaires, les erreurs sur les identités des personnes impactées, les impressions de sous-évaluation, les bases de calculs des indemnisations, les conditions de réinstallation, etc.

✚ Plaintes et conflits sur le droit de propriété

Ces cas peuvent porter sur la succession en termes d'héritage, les divorces, l'appropriation d'un bien commun ou d'un capital de production mis en place par plusieurs personnes, etc.

Gestion des plaintes : La gestion des plaintes se fait à 2 niveaux. La gestion des plaintes suivra le processus graduel ci-dessous :

- Au niveau du comité de suivi du projet: Cette instance constituera le premier échelon de la chaîne de règlement des litiges. Il enregistre les plaintes et entend les plaignants au cours d'une réunion et procède à la vérification des plaintes. Ce comité propose des solutions au plaignant sur la base du traitement du dossier.
- Le comité pilotage du projet : cette instance constituera l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Autrement dit, il n'est saisi qu'au dernier moment et lorsque toutes les tentatives de règlement sont épuisées.

Enregistrements et gestion des plaintes et conflits :

Il faut souligner que le projet a déjà prévu la mise en place d'un mécanisme de recensement et de gestion des plaintes. Ainsi, de façon opérationnelle, l'enregistrement et la gestion des plaintes se feront de la manière suivante:

- Enregistrement des plaintes : Il se fait au niveau de la commune concernée qui est chargée de recueillir les plaintes au moyen de fiches de plainte transmis par le comité de réinstallation et de procéder à leur enregistrement dans un registre ouvert à cet effet.
- Gestion des plaintes : La gestion des plaintes se fera à 3 niveaux et suivra le processus graduel ci-dessous:
 - ✚ Echelon1 : le comité chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR, composé d'un représentant de l'unité de gestion du projet, deux représentants de l'administration centrale et locale, 2 représentants d'association de pêcheurs, deux représentants de personnes affectées, Cette instance présidée par l'autorité administrative de la zone constituera le premier échelon de la chaîne de règlement des litiges. Elle enregistre les plaintes et entend les plaignants au cours d'une réunion et procède à la vérification des plaintes. Ce comité propose des solutions au plaignant sur la base du traitement du dossier qui ne devrait pas excéder 3 jours ouvrables: Ces solutions pourront être un traitement à l'amiable entre le comité et la PAP, ou le recours, en cas d'échec à un mécanisme de médiation
 - ✚ Le 2eme échelon est le Médiateur de la République.: Au cas où le litige n'est pas résolu au niveau du comité, le contentieux est transféré au niveau du médiateur qui essaiera d'abriter entre les deux parties en désaccord, celui-ci peut durer 3 jours ouvrables; si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

Cette instance constituera l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes

- ✚ Le 3eme échelon qui est le recours en justice au cas où le règlement du conflit n'est pas accepté par le plaignant. Autrement dit, le tribunal compétent n'est saisi qu'au dernier moment et lorsque toutes les tentatives de règlement sont épuisées dans les délais impartis. Cette disposition est prévue par les textes en vigueur en Mauritanie dans de telles situations et pourrait durer 1 à 2 mois, dépendant du type de plaintes soumis, Les plaintes relatives au foncier dure beaucoup plus que les plaintes liées à la compensation financière par exemple.

Il est à noter, que dans le cadre du volet sensibilisation prévu par le PAR, il sera envisagé des séances d'explication, en rapport avec la section relative à la gestion des plaintes, au remplissage des fiches de plaintes qui seront mises à la disposition des PAPs, une assistance leur sera apportée par le comité indépendant chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR pour le remplissage des fiches de plaintes en cas de besoin..

CHAPITRE 11 : DISPOSITIFS ET RESPONSABILITES

11.1. Responsabilités organisationnelles

Les organismes chargés de mettre en œuvre le présent plan d'action de réinstallation sont les suivants :

- i) Le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime qui finance et assure la supervision du processus d'élaboration du PAR.
- ii) L'Unité de Gestion du Projet.
- iii) La Société du Marché du Poisson de Nouakchott.
- iv) Le comité de suivi du projet.
- v) Le comité de pilotage du projet
- vi) Le comité d'identification, d'évaluation et de négociation.

En tout état de cause, l'Unité de Gestion du Projet assumera l'essentiel des responsabilités de la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation, du présent plan d'action de réinstallation. Pour faciliter la mise en place et la transparence dans l'exécution, l'Unité de Gestion du Projet recrutera un Consultant indépendant dont la mission est le suivi de proximité de l'exécution du présent plan d'action de réinstallation. Ces différentes structures assumeront leurs missions en étroite collaboration entre elles et les personnes affectées par le projet.

Il convient de rappeler que le présent PARa été conçu conformément aux principes de la Banque Mondiale (BM) adoptés par sa Politique Opérationnelle (PO 4.12) en matière de réinstallation involontaire. Le Gouvernement de la Mauritanie et la Banque Mondiale doivent séparément approuver le plan d'action de réinstallation. Une fois que le PAR est approuvé, l'Unité de Gestion du Projet doit immédiatement le mettre en œuvre pour que l'opération de réinstallation soit achevée avant que les travaux de construction ne débutent, ce qui est une condition fondamentale. Les travaux de construction ne pourront commencer qu'une fois l'ensemble des PAP compensés et déplacés de façon durable. Aucun déplacement temporaire ne sera accepté.

Tableau N°6 : attribution des tâches et les Responsables pour la mise en œuvre du PAR

Activité	responsable
1. Validation du PAR	Gouvernement ; BanqueMondiale
2. Campagne d'information	Ministere des Finances.
Diffusion de l'information	UGP, MPN
3. Acquisition des terrains	
Déclarationd'UtilitéPublique	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritimes
4. Compensation/Indemnisation	
Mobilisation des Fonds	Gouvernement
Compensation aux personnes affectées par le projet (PAP)	UGP, MPN
Assistance aux personnes vulnérables	UGP, MPN
Mise en œuvre des mesures d'ordre social et environnemental	UGP, MPN
5. Déplacement des installations et personnes	
Prise de possession de l'emprise libérée	UGP, MPN
6. Suivi-Evaluation	
Suivi de la mise en œuvre et évaluation des activités du PAR	UGP à travers un Consultant Indépendant

CHAPITRE 12: BUDGET DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Le recensement mené dans le cadre des enquêtes socio-économiques, a permis de déterminer le coût global de la réinstallation et de la compensation des personnes affectées, suivant les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre, a été établi comme partie intégrante du PAR.

Dans le cadre du présent plan d'action de réinstallation, le budget se répartit en plusieurs catégories et comprend les rubriques suivantes:

- Coûts de compensation/indemnisation des personnes affectées par le projet.
- Frais d'assistance au transport au titre des personnes vulnérables et aux pertes de revenus.
- Coûts des mesures d'ordre social et environnemental,

Le budget relatif au présent plan d'action de réinstallation s'élève à 64 940 000 UM.

Tableau N°8 : coût du Plan d'Action de Réinstallation

N°	Activités	Coût UM
1.	Déplacement de populations	
1.1.	Compensations et indemnisations des 7 PAPs	47 840 000
1.2.	Assistance au transport aux groupes vulnérables et pour les pertes de revenus	5 800 000
2.	Mesures d'ordre social et environnemental	
2.2.	Travaux de plantations d'alignements et d'aménagements paysagers	6 800 000
2.3.	Programme de sensibilisation	4 500 000
5.	TOTAL GENERAL	64 940 000

. La composante 2, du budget qui constitue les mesures de mitigation prévues sont déjà planifiées dans le cout du projet

CHAPITRE 13: SUIVI, EVALUATION ET DIFFUSION

En principe, toute compensation sera payée aux populations touchées avant que les travaux ne débutent. De ce fait, les procédures de suivi commenceront après l'approbation du présent plan d'action de réinstallation, et bien avant l'indemnisation, le déplacement et la réinstallation des personnes.

L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures mises en place par le plan d'action de réinstallation sont respectées.

L'objectif de l'évaluation est de confirmer que toutes les personnes affectées par le projet ont été effectivement réinstallées et ont perçu intégralement leurs indemnités d'expropriation.

Le suivi et l'évaluation du processus de déplacement et d'indemnisation devront être réalisés : (i) de façon interne par l'unité de gestion et d'exécution du projet et (ii) par un organisme indépendant de l'unité de gestion et d'exécution, par exemple un consultant socio-économiste ou Environnementaliste avec une expérience avérée dans le suivi de l'exécution de PAR.

13.1. Suivi du PAR:

Le principal objectif du suivi interne est de s'assurer que la compensation et la mise en œuvre du programme de recasement, tel que définies dans le plan d'action de réinstallation, s'effectuent de manière précise et conformément aux échéanciers. L'Unité de Gestion du Projet contractera avec un consultant indépendant qui sera responsable du suivi interne de la mise en œuvre du PAR.

Les principaux indicateurs qui seront contrôlés sont :

- i) le paiement de la compensation aux différentes catégories de PAP, selon la politique de compensation décrite dans ce PAR;
- ii) l'assistance pour la réinstallation de toute catégorie de personnes déplacées ;
- iii) l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation; l'adhésion aux procédures de redressement des torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre des plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- iv) la coordination institutionnelle pour l'achèvement des activités de recasement et le début des travaux ;
- v) la satisfaction des PAP avec les opérations d'indemnisation et de réinstallation.

La personne responsable de la mise en œuvre du PAR recueillera l'information auprès des différentes structures de l'Etat impliquées dans les activités de recasement. Une base de données sur les informations de suivi concernant le projet sera tenue et mise à jour tous les mois.

L'Unité de Gestion du Projet soumettra à la Banque Mondiale un rapport de suivi sur le déroulement de la mise en œuvre du PAR tous les mois ou suivant une périodicité agréée par les deux parties. Les rapports incluront les sujets mentionnés ci-dessus, en plus des sujets suivants :

- i) le montant des fonds alloués pour les activités ou pour la compensation;
- ii) les résultats éventuels des plaintes et des réclamations;
- iii) les activités planifiées dans les prochains mois.

Une base de données sur les informations de suivi concernant le projet sera tenue et mise à jour.

13.2. Evaluation du PAR

Les objectifs de l'évaluation sont :

- i) de fournir une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation;
- ii) de fournir une évaluation du plan d'action de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique, ce qui peut guider les opérations de réinstallation dans le futur.

L'évaluation se fixe entre autres, les objectifs suivants:

- i) évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, le PAR;
- ii) évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- iii) évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- iv) évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;

Les indicateurs suivants seront contrôlés et évalués par un consultant indépendant :

Paiement des compensations :

- i) le paiement complet des compensations doit être remis aux personnes affectées dans les meilleurs délais avant la procédure d'expropriation;
- ii) le montant de la compensation doit être suffisant pour remplacer les biens perdus;
- iii) la compensation pour les bâtiments affectés doit être équivalente au coût de remplacement des matériaux et de la main d'œuvre basée sur les prix en vigueur dans la construction; aucune déduction ne devra être faite concernant la dépréciation du bâtiment ou la valeur des matériaux récupérables.

Consultation du public et connaissance de la politique de compensation

- i) les personnes affectées doivent être pleinement informées et consultées sur les procédures d'acquisition de paiement de la compensation et de réinstallation;
- ii) le consultant en charge du suivi de l'exécution des activités du plan d'action de réinstallation devra participer aux rencontres d'information, afin d'évaluer le déroulement des activités de consultation, les problèmes et questions qui sont posés ainsi que les solutions proposées;
- iii) le consultant indépendant devra évaluer la connaissance, par les personnes affectées, de la politique de compensation et de leurs droits.

Niveau de satisfaction :

- i) Le niveau de satisfaction des personnes affectées sur les différents aspects du plan d'action de réinstallation devra être évalué et noté.
- ii) Le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation seront évalués.

13.3. Diffusion du PAR

Une fois que ce Plan d'Action de Réinstallation recevra l'approbation du Gouvernement de la Mauritanie et de la Banque Mondiale, le PAR sera publié au niveau des parties prenantes au projet et publié dans le Infoshop de la Banque Mondiale.

CHAPITRE 14. CONCLUSION

Conçu sur la base d'une démarche participative et inclusive impliquant l'ensemble des parties prenantes conformément aux politiques environnementales de la Mauritanie et en parfaite harmonie avec les documents de sauvegarde de la Banque Mondiale, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a permis de prévoir et d'indiquer les mécanismes de réduction des incidences négatives du projet d'Appui au Secteur des Pêches (PASP) sur les populations affectées dans sa zone d'intervention.

Par conséquent, le présent Plan d'Action de Réinstallation privilégie le traitement à l'amiable des plaintes et préconise la mise en place d'un dispositif de suivi des indicateurs.

DOCUMENTS ANNEXES

- i) Consultations publiques:
- ii) Procès-verbaux des réunions.
- iii) Liste des personnes rencontrés.
- iv) Fiche d'identification et d'évaluation des personnes affectées par le projet (PAP).

ANNEXE 1: CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC:

La participation et consultation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale. L'alinéa 2b de l'OP.4. 12 de la Banque précise que «des populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation».

Conformément à ces dispositions, l'information et la consultation sur l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'action pour la réinstallation (PAR) préparé par le projet PRAO-MR ont été organisées avec les différentes parties prenantes:

L'ensemble des préoccupations des parties prenantes de façon générale et en particulier les personnes affectées par le projet, seront résolues par le projet qui va contribuer de façon significative à l'amélioration leurs conditions et leur cadre de vie à travers chacune des activités envisagées

Les personnes impliquées par la réinstallation involontaire ont eues l'opportunité de prendre part aux différentes réunions de consultations organisées par le PRAO-MR. La consultation dans le cadre de la formulation du PAR a suivi deux canaux: réunions de concertation avec les acteurs institutionnels (Ministère de la Pêche, la Direction du marché aux poissons, l'unité de gestion du projet,...) et des réunions avec les acteurs directs à la base et personnes affectées. Les consultations et informations des PAPs ont porté sur les étapes suivantes

- Réunions d'échanges: A chaque rencontre, le contenu du projet (consistance du projet, travaux envisagés, impacts du projet, etc.,) a été présenté aux groupes consultés en termes d'enjeux économiques, sociaux, culturels, environnementaux, et en termes d'impacts positifs et négatifs et de mesures d'atténuation et de bonification et d'amélioration de leurs conditions de vie, lies aux effets positifs du projet.
- Informations sur les principes qui gouvernent les PARs ;
- Diffusion de l'information sur la date du recensement et la date butoir,
- Information sur les principes d'indemnisation et de compensation,
- Conduite d'une enquête socio-économique avec participation des acteurs,
- Echanges sur leur implication aux activités du projet, la libéralisation des emprises, les compensations/indemnisations,

Les principaux enseignements tirés de ces consultations publiques sont :

- ✚ L'adhésion des groupes consultés au projet.
- ✚ L'appropriation du projet par ces derniers, qui se réjouissent de rappeler que le projet va contribuer efficacement à promouvoir les activités des pêcheries au MPN d'où une amélioration significative de leurs conditions de vie.
- ✚ La formulation d'un ensemble de doléances et de recommandations faites par les PAPs pendant les échanges
- ✚ La formulation d'un ensemble de craintes
- ✚ L'acceptation après échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque (principes et procédures de réinstallation; éligibilité à la compensation; méthodes d'évaluation

et de compensation des biens affectés; mécanismes de gestions d'éventuels conflits; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation, barème et nature de la compensation)

Prise en compte des préoccupations des parties prenantes et des PAP :

Les échanges avec les PAPs ont permis de noter un certain nombre de préoccupations à savoir :

- + i) impliquer les acteurs locaux dans le processus de mise en œuvre du projet ;
- + ii) accorder la priorité de recrutement aux locaux lors des travaux;
- + iii) privilégier les promoteurs locaux au titre des prestations de services en particulier les PAPs ;
- + iv) consulter les personnes affectées par le projet durant toutes les phases du projet ;
- + v) accorder la priorité aux PAPs au titre de la contractualisation éventuellement de la gestion des nouvelles infrastructures;
- + vi) prendre en compte l'importance des actes de propriété et l'emplacement du terrain pour son évaluation;
- + vii) réduire au strict minimum l'emprise des éléments du projet afin de minimiser les expropriations,

Les PAPs ont également formulées un ensemble de craintes liées: au non-respect des conditions consensuelles au titre du règlement des compensations/indemnisations; le règlement intégral des compensations/indemnisations en espèce et en nature avant le démarrage des travaux avant; le non-respect des recommandations relatives au recrutement local et aux prestations de services.

Cependant les personnes consultées ont dans leur majorité noté que les effets positifs induits par le PRAO/MR permettront de contribuer potentiellement de manière efficace à la lutte contre la pauvreté par la création d'emplois, l'augmentation de revenus des locaux, la diversification des activités économiques, l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène ainsi que du statut nutritionnel de la population de la zone du projet.

A ce titre, les différentes phases du processus de réalisation du PRAO apporteront des réponses positives aux préoccupations des parties prenantes y compris les personnes affectées par le projet

Le projet a fait remarquer qu'en phase de travaux, le processus de consultation de la population permettra d'assurer l'implication effective et à part entière de toutes les parties prenantes au processus installation du chantier y compris la libération de ses emprises et aux travaux/phase chantier.

En effet, l'implication des parties prenantes dans la mise en œuvre du projet lors des travaux est indispensable, elle sera rendue plus aisée dans la mesure où elles se sentiront responsabilisées et directement impliquées dans les travaux d'entretien ultérieurs. Le processus de concertation sera mis en œuvre et suivra le plan d'actions préconisées pour le projet.

Cette étape du processus sera caractérisée par des réunions de concertation et d'échanges prendra sur la base de rencontres périodiques avec les autorités locales et les représentants des parties prenantes afin d'examen les problèmes rencontrés, les solutions apportées ou à apporter, les mesures à prendre pour éviter des éventuels dérapages.

En phase de fin des travaux, Cette étape permet la planification participative de l'exécution de la phase « exploitation » du PRAO. Ainsi, une fois les travaux achevés, une rencontre avec les acteurs locaux s'impose devra permettre d'effectuer un premier bilan des deux premières phases, et de planifier la phase exploitation et notamment les travaux d'entretien avec la participation éventuelle des parties prenantes.

En vue de renforcer les effets induits du projet, notons que le PARO appuiera également l'organisation du transport local par la construction des dessertes bitumées et l'aménagement des aires de stationnement et la restauration du paysage en faveur de l'amélioration du cadre de vie social, économique et écologique de sa zone située en majorité en milieu fortement marqué par les effets néfastes de la pauvreté, construira des aires de repos pour les pêcheurs/,etc.

Dans ce cadre, des mesures d'ordre social et environnemental ont été préconisées : (i) travaux de reboisement et d'aménagements paysagers ;(ii) la mise en place d'un programme de sensibilisation et d'information sur le projet.

La question des indemnisations/compensations pour les biens affectés a été abordée pendant la phase consultative. Les modalités d'indemnisations/compensations suivantes ont été proposées par les populations: indemnisations/compensations en nature pour les terrains nus et en espèces pour les autres biens affectés.

La divulgation de l'estimation a été accompagnée d'une présentation des bases de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte.

ANNEXE2: FICHE DE PLAINTE

Date : _____
Section communale, localit  ou habitation _____

Dossier N  _____

PLAINTE

Nom du plaignant: _____
Adresse : _____
Section communale, localit  ou habitation _____
Nature du bien affect : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE:

.....
.....
.....
A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS :

.....
.....
.....
A, le.....

Signature du plaignant

Pr sident de la Commission

R PONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....
A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....
A, le.....

Signature du plaignant

Pr sident de la Commission

ANNEXE 3 : ACCORD DES NEGOCIATIONS POUR LES INDEMNISATIONS

PROCESSUS DE VALIDATION DE LA COMPENSATION

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du _____.
- les constructions : date du : _____
- Les loyers : date du : _____
- Autres indemnités: date du : _____
- Autres formes d'assistance : date du : _____

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

Le PAP a assisté à la concertation publique du _____

Le PAP a reçu la visite du Comité du PIC du _____

A, le

Signatures:

Le PAP (ou représentant)

Le Représentant de Domaine

Autre :

Le Représentant de la Communauté Urbaine